TRAVAIL AU FOYER

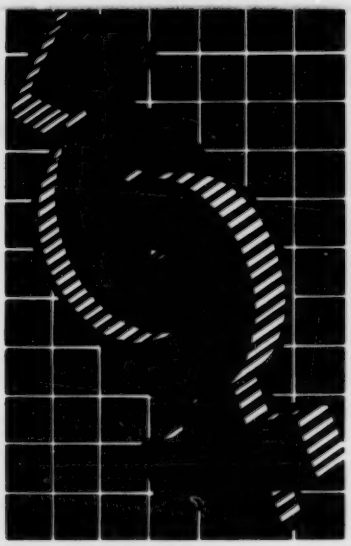

Reconnaissance d'un travail
Naissance d'une autonomie

Québec

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

SUR LA RECONNAISSANCE DU TRAVAIL AU FOYER

ET SUR LE PARTAGE DE LA RICHESSE FAMILIALE

Québec, mai 1986.

Dépôt légal: 2e trimestre, 1986
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-550-16223-4

Les opinions et idées exprimées dans ce rapport sont le fruit des discussions issues des rencontres du Groupe de travail sur la reconnaissance du travail au foyer et sur le partage de la richesse familiale ainsi que des travaux effectués par les ministères, le Secrétariat à la condition féminine et les organismes.

Les recommandations qui en découlent représentent des avis aux ministères et organismes concernés.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
La mise sur pied d'un groupe de travail	4
Mandat et priorités du Comité	
LES FONDEMENTS DE L'ACTION	7
ÉLÉMENTS DE LA PROBLÉMATIQUE	8
Le travail au foyer: une réalité mouvante	8
Une responsabilité féminine d'abord	9
Une problématique influencée par les changements des modes de vie	11
• Une certaine possibilité de choisir	11
• La prolifération des séparations et des divorces	11
• L'augmentation de l'espérance de vie	11
Un travail qui n'est pas considéré comme tel	12
Un travail caractérisé par l'absence de reconnaissance monétaire	12
Un travail quasiment sans reconnaissance sociale	13
Une situation: - résultant d'un choix contraint	13
Une situation: - à forte composante de risque	14
• Sur le plan familial	14
• Sur le plan social	14
La situation actuelle au foyer: un facteur de l'infériorité économique des femmes sur le marché du travail	15
Une conclusion en forme de cercle...vicieux	17

Page

UNE SITUATION QUI PERDURE; ÉLÉMENTS D'EXPLICATION... ET DE SOLUTION 18

Un concept difficile à cerner 18

Le travail domestique comme activité productive 19

Valeur économique du travail domestique 21

Valeur sociale du travail au foyer 22

Choix contraints et désindividualisation du risque 23

- Individualité du choix 23
- Liberté de choix 24

Internalisation et socialisation du risque sur le marché du travail 26

- Coûts sociaux de la dépendance économique des femmes au foyer 27
- Coûts sociaux de la séparation avec le conjoint 27
- Coûts sociaux du décès du conjoint 29

Vers une désindividualisaton explicite des risques 30

- Socialisation 30
- Conjointisation 30

Un choix de société 30

PRINCIPES DIRECTEURS DE TOUTE DÉMARCHE CORRECTRICE 33

1) Viser à ce que les couples assument la responsabilité commune du travail domestique 33

2) Élargir aux travailleurs-ses du secteur domestique les assurances sociales reconnues aux travailleurs-ses des autres secteurs 33

3) Tenir compte du cycle de vie et respecter les choix qui lui sont associés 34

Page

4) Assurer l'équité dans le partage des risques 34

5) Favoriser une démarche vers l'autonomie économique 35

6) Prévoir des mesures curatives dans le cas des femmes plus âgées 35

LES PISTES DE SOLUTION 37

Introduction 38

LE PARTAGE DE LA RICHESSE FAMILIALE 39

Une réforme inachevée? 40

Orientations du Comité 42

LES RÉGIMES MATRIMONIAUX 44

LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

Recommandations 46

LA SÉPARATION DE BIENS 47

Pistes de solution 47

. Les ententes privées 47

Recommandations 48

. Les mesures de redressement 48

Recommandation 51

LES UNIONS DE FAIT 51

Recommandation 51

Page

LA RÉSIDENCE FAMILIALE 51

Pistes de solution 52

. La protection automatique de la résidence familiale 52

Recommandation 54

. La copropriété de la résidence familiale 55

Recommandation 55

L'ACCÈS À UN TRAITEMENT FISCAL ÉQUITABLE ET À DES AVANTAGES SOCIAUX 57

Les principes d'analyse 57

UN TRAITEMENT FISCAL ÉQUITABLE 59

Pistes de solution 60

Recommandation 64

LA PROTECTION FACE À LA RETRAITE 65

LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC 66

Pistes de solution 67

. Partage des crédits de rentes 67
. Participation des conjoints-es au foyer 69
. Régimes alternatifs 73
. Amélioration du régime de rentes 75

Recommandations 76

LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES 80

Pistes de solution 81

. Partage des crédits de rentes 81
. Rente de conjoint-e survivant-e 82
. Améliorations générales des régimes supplémentaires de rentes 82

Recommandations 83

Page

LA PROTECTION EN CAS D'INCAPACITÉ 84

Pistes de solution 86

. Services de remplacement du travail au foyer 86
. Régime d'indemnisation pour les accidents liés au travail au foyer 87
. Régime universel d'assurance incapacité 88
. Soutien du revenu 88

Recommandations 89

LA RECONNAISSANCE DU TRAVAIL AU FOYER COMME ACTIVITÉ PRODUCTIVE 90

Piste de solution 90

. Inclusion du travail au foyer dans les comptes nationaux 90

Recommandation 92

LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS D'EXPÉRIENCE 93

Pistes de solution 94

Recommandations 95

CONCLUSION 96

INTRODUCTION

La préoccupation pour le travail au foyer et pour ses effets sur la situation des femmes n'est pas nouvelle. Le discours s'est transformé, le vocabulaire a changé: on a tour à tour parlé de la femme mariée, de la ménagère et de la travailleuse au foyer. Ainsi, bien que la formulation d'une revendication pour la reconnaissance du travail au foyer soit récente, elle s'inscrit dans l'ensemble des luttes menées au Québec pour l'égalité des femmes.

L'obtention du droit de vote canalise les énergies des premières féministes québécoises, elles travaillent aussi à l'amélioration de la condition juridique de la femme mariée. Les premières féministes ne remettent pas en question leur rôle dans la famille, c'est même au nom de ce rôle qu'elles revendiquent l'élargissement de leurs droits.

Avec l'entrée des femmes sur le marché du travail pendant la guerre, ce sont les travailleuses qui vont poursuivre la lutte pour la conquête des droits fondamentaux amorcée depuis le début du siècle. Les années 1940-1960 voient d'ailleurs l'éclosion de l'idéologie égalitaire qui atteindra son apogée dans les années subséquentes:

> "Les femmes commencent à dire qu'elles peuvent être en tout les égales de l'homme et qu'il n'y a pas de différences entre les deux sexes. Ceci non pas pour remettre en question leur rôle dans le privé, mais pour prouver qu'elles peuvent travailler aussi bien que les hommes et obtenir les mêmes salaires et les mêmes postes". (1)

Créée en 1967, la Commission Bird va susciter une analyse en profondeur de la condition féminine. Taxé par certaines personnes de "constat de la situation", le Rapport Bird n'en révéla pas moins l'ampleur du sexisme dans la société canadienne. La Commission soulignait l'importance qui doit être accordée aux activités des mères au foyer et recommandait que les clauses du régime de

---

(1) Jean, Michèle. **"Histoire des luttes féministes au Québec"** vol. 4 no. 1, automne 1979, p. 28.

pensions du Canada et du régime de rentes du Québec soient amendées pour que le conjoint qui reste au foyer puisse participer aux régimes. "Négliger d'agir de même envers trois millions et demi de travailleuses au foyer, c'est ne pas tenir compte de la nature essentielle de leur travail". (2)

Le mouvement de contestation, qui prévaut pendant les années '60, laisse sa marque sur le mouvement féministe et amène le développement du féminisme marxiste et du féminisme radical. "En lançant le slogan "le privé est politique", les groupes féministes ont amené les femmes à préciser les sources de leur oppression et à retrouver la spécificité de la condition féminine" (3). Ainsi, le développement des revendications autour du contrôle de leur corps amène les groupes de femmes à lutter sur plusieurs fronts: l'avortement, l'humanisation de l'accouchement, la dénonciation du viol, de la pornographie, de la violence conjugale et du harcèlement sexuel.

Le travail au foyer continue de préoccuper les féministes. En 1972, une subvention permet à un groupe de recherche féministe de produire et publier, l'Analyse socio-économique de la ménagère québécoise qui constitue une première tentative de compilation globale de données objectives sur la ménagère à temps plein au Québec. Toujours en 1972, le slogan "ménagères et travailleuses, même combat" apparaît sur les pancartes des manifestantes.

À l'instar de la société, les féministes demeurent ambivalentes face au travail au foyer. S'il se dégage un certain consensus sur les conséquences de ce travail, à savoir que la situation de travailleuse non rémunérée rend les femmes dépendantes économiquement et les place dans une situation d'infériorité dans la société, on ne s'entend pas sur les solutions. Pour plusieurs, il faut libérer les femmes du travail au foyer en les faisant accéder au marché de l'emploi et en socialisant les tâches domestiques.

Par ailleurs, un nombre croissant de salariées aux prises avec la double journée de travail s'intéressent progressivement aux effets du travail domestique sur l'emploi et aux effets du cumul des tâches sur l'ensemble de leur vie. Les comités de condition féminine des syndicats sont particulièrement actifs à ce niveau.

(2 Canada, **Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada**, 1970, p. 43.

(3) Jean, Michèle. p. 28.

Les années 1980 seront sans contredit caractérisées par l'émergence de la revendication pour la reconnaissance du travail au foyer. Elle sera le résultat des efforts soutenus des associations féminines dont, entre autres, l'A.F.E.A.S. et les Cercles des fermières qui à la suite d'enquêtes auprès de leurs membres, demandent que les gouvernernements reconnaissent officiellement la valeur du travail au foyer en l'intégrant au Produit National Brut et en faisant en sorte que ces femmes bénéficient des mêmes avantages que les autres travailleuses: révision fiscale, régime de rentes du Québec, régime de pensions du Canada.

Endossée par les 1 200 participantes au Forum économique des femmes en 1983, la reconnaissance du travail au foyer a aussi été retenue comme priorité pour la Conférence nationale sur la sécurité économique des Québécoises "Décisions 85".

Lors de cette Conférence, les principales propositions d'actions qui émergent concernant le travail au foyer sont les suivantes:

- Accès pour les travailleurs-ses au foyer à des avantages sociaux comparables à ceux des autres travailleurs-ses, dont une protection à la retraite.

- Accès à des services gratuits de remplacement en cas de maladie et/ou maternité.

- Meilleur partage de la richesse familiale, entre autres au moyen du partage obligatoire des crédits de rentes et d'une redéfinition de la prestation compensatoire.

- Comptabilisation du travail au foyer dans le produit national brut (P.N.B).

- Reconnaissance des acquis d'expérience du travail au foyer.

- Accès à des programmes de recyclage favorisant la réinsertion des personnes au foyer sur le marché du travail.

- Plein accès à un réseau de services de garde.

- Sensibilisation de l'opinion publique à l'apport économique et social du travail au foyer.

Ces propositions entraînent la réponse suivante de Madame Francine Lalonde, alors ministre déléguée à la Condition féminine:

> "...une question qui a été peu abordée...et, il faut dire, une question difficile, parce qu'elle déborde le cadre traditionnel de l'économie marchande, est celle de la reconnaissance du

travail au foyer.... Afin d'identifier des avenues de reconnaissance du travail au foyer et d'arriver à des résultats concrets relativement à cette question...le gouvernement... mettra sur pied un groupe de travail de concertation dont le mandat sera...d'identifier des pistes d'intervention pour permettre un meilleur partage de la richesse familiale, et d'atteindre l'objectif d'une reconnaissance du travail au foyer. Ces pistes pourraient être rendues publiques...et discutées..., nous permettant de prendre, à ce moment-là, des engagements qui assureront en toute équité une meilleure sécurité économique et une meilleure autonomie financière de toutes les Québécoises".

La mise sur pied d'un groupe de travail

Pour faire suite à cet engagement de la ministre, un Comité sur la reconnaissance du travail au foyer est formé. Il se réunit à dix reprises entre le 13 septembre 1985 et le 21 avril 1986.

Ce Comité est composé de:

Mesdames:	Francine Bélanger	Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.
	Michèle Bourget	Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.
	Laurence Charest	Chambre des notaires.
	Christiane Coulombe	Ministère de la Justice.
	Louise Coulombe-Joly (à partir de février)	Déléguée des femmes à Décisions 85.
	Noëlla Huot	Déléguée des femmes à Décisions 85.
	Lise Paquette (de septembre à janvier)	Déléguée des femmes à Décisions 85
	Monique Trudel	Ministère des Finances.
	Ghislaine Morin	Coordonnatrice du Comité, Secrétariat à la condition féminine
Monsieur:	Claude Boulanger	Barreau du Québec.

Ce rapport a été préparé par l'équipe du Secrétariat à la condition féminine sur la base des discussions et des travaux effectués par les ministères, les organismes et le Secrétariat.

Équipe du Secrétariat à la condition féminine:

Mesdames:	Lynda Cloutier	Agente de recherche
	Suzanne Fontaine (de septembre à février)	Secrétaire du Comité
	Suzanne Lévesque (de février à avril)	Agente de recherche
	Sylvie Rheault	Agente de recherche
	Claudette Gaudet	Traitement de texte

Mandat et priorités du Comité

Tel qu'établi par la ministre déléguée à la condition féminine, le mandat du Comité visait donc un meilleur partage de la richesse familiale ainsi que la reconnaissance du travail au foyer.

Ce mandat étant très vaste, on a dû établir des priorités. On a décidé de porter l'attention principalement sur la reconnaissance économique du travail au foyer, et ce en identifiant trois domaines majeurs d'intervention:

- le domaine juridique;
- le domaine de la sécurité du revenu;
- le domaine de la fiscalité.

Parmi les mesures proposées à Décisions 85, le Comité a ainsi choisi de se restreindre aux points suivants:

- la protection à la retraite;
- la protection en cas de maladie et/ou maternité;
- le meilleur partage de la richesse familiale;

- le crédit d'impôt;
- la comptabilisation du travail au foyer dans le produit national brut;
- la reconnaissance des acquis d'expérience.

Il va sans dire que cela n'implique pas que les autres revendications de Décisions 85 soient considérées sans importance par le Comité ou que d'autres mesures ne sont pas nécessaires pour assurer la reconnaissance du travail au foyer.

Quant à la sensibilisation de l'opinion publique, nous osons espérer que le présent rapport sera une importante contribution en ce sens.

Structure du rapport

Le rapport est divisé en deux parties. La première partie contient un constat ainsi qu'une brève analyse de la situation. La seconde partie identifie des mesures susceptibles d'aider à rétablir cette situation. Ces mesures sont de quatre ordres:

- celles visant un meilleur partage de la richesse familiale;
- celles visant un traitement fiscal équitable et l'accès à des avantages sociaux;
- celles visant la reconnaissance explicite du travail au foyer comme activité productive;
- celles visant la reconnaissance des acquis d'expérience.

Le rapport se termine enfin sur une brève conclusion.

LES FONDEMENTS DE L'ACTION

ÉLÉMENTS DE LA PROBLÉMATIQUE

Le travail au foyer: une réalité mouvante

Depuis quelques décennies, on assiste à un accroissement notable et continu du taux de participation des femmes au marché du travail. Toutefois, le nombre de femmes au foyer à plein temps est encore considérable. Ce groupe de femmes constitue actuellement une fraction relativement importante de la population et cette situation devrait se poursuivre dans l'avenir.

La proportion de femmes au foyer, qui était de 75% des Québécoises adultes en 1951 et de 72% en 1961, a par la suite chuté rapidement, passant à 65% en 1971 et à 52,5% lors du dernier recensement de 1981 (4). On peut donc constater que le travail au foyer constitue encore l'occupation à temps plein d'environ la moitié des femmes du Québec.

Ces statistiques, qui représentent adéquatement la situation en certains points précis du temps, ne donnent toutefois pas une idée du taux de roulement qui se manifeste parmi le groupe des travailleuses au foyer. D'année en année, une proportion non négligeable de ces travailleuses se renouvelle, à cause d'un phénomène relativement nouveau, à savoir le va-et-vient entre le marché du travail et le foyer. Si, il y a une trentaine d'années, les femmes embrassaient définitivement le travail au foyer lorsqu'elles se mariaient ou, à tout le moins, lorsqu'elles avaient des enfants, il n'en va pas de même de nos jours. Une bonne proportion de femmes travaillent avant d'avoir des enfants, arrêtent ensuite quelques années pour prendre soin de leurs enfants en bas âge puis retournent sur le marché du travail. Il s'ensuit donc qu'un très grand nombre de femmes seront effectivement travailleuses au foyer à une certaine période de leur vie. Cependant, la proportion de femmes ayant des enfants en bas âge qui travaillent à l'extérieur a connu une nette progression récemment: ainsi, en 1976, 32,4% des femmes dont le plus jeune enfant avait entre 0 et 5 ans participaient au marché du travail. Ce pourcentage était de 44.6% en 1981 (5).

---

(4) Statistique Canada, cat. 94-702, novembre 1974 et cat. 92-415, novembre 1984.

(5) Messier, Suzanne. **Les femmes ça compte,** Conseil du statut de la femme, Gouvernement du Québec, 1984, p. 37.

Il demeure toutefois que plus le nombre d'enfants est élevé, plus la femme aura tendance à demeurer au foyer. La présence d'enfants est également un facteur important dans la décision prise par de nombreuses femmes d'occuper un emploi à temps partiel. Ce statut d'emploi tend d'ailleurs à prendre progressivement de l'importance à tel point qu'en 1983 au Québec, il pouvait s'appliquer à environ 26% des femmes en emploi. Bien que ces femmes ne soient pas au foyer à plein temps, elles y passent tout de même un temps appréciable et la problématique liée au travail au foyer ne leur est certes pas étrangère.

Une responsabilité féminine d'abord

Les valeurs sociales perpétuent une conception des tâches domestiques qui en fait une responsabilité de femmes d'abord et avant tout. On entend souvent parler depuis quelque temps de partage des tâches, à tel point que l'on pourrait presque croire qu'il s'agit là d'un fait accompli. Or, la situation est loin d'être aussi idyllique.

Ainsi, une enquête de l'AFEAS, réalisée en 1982 (6), révèle que, en l'absence d'enfants, le temps alloué aux tâches domestiques par une femme au foyer est de 6,8 heures par jour, sept jours par semaine. La présence d'enfants fait augmenter cette contribution à 9 heures lorsque le plus jeune a moins de 6 ans, 8,8 heures si le benjamin a de 6 à 12 ans, 7,6 heures s'il a de 13 à 17 ans et enfin, 7,1 heures lorsqu'il est âgé de plus de 17 ans.

Par ailleurs, une étude récente du ministère de la Santé et des Services sociaux (7) révèle quelques statistiques intéressantes pour l'année 1980 sur la participation du conjoint.

C'est ainsi que le pourcentage de conjoints de femmes au foyer effectuant régulièrement certaines tâches spécifiques peut aller de 57% pour le pelletage de la neige jusqu'à aussi peu que 3.5% pour le reprisage des vêtements. La participation à l'éducation et aux

---

(6) Coulombe-Joly, Louise et Therrien, Rita. **Rapport de l'AFEAS sur la situation des femmes au foyer**, Boréal Express, 1982, p. 214

(7) Bellemarre, Jo-Ann et Therrien, Gilles. Avec la collaboration de Dupont, Claire et Gosselin, Louis-Marie. **Étude sur les femmes et le marché du travail**, Partie III, ministère des Affaires sociales, mars 1980.

jeux des enfants tourne autour de 50% alors que celle aux soins physiques des enfants est à peu près nulle. Chez les ménages où les deux travaillent, la participation régulière du conjoint est un peu plus soutenue et, constatation intéressante, varie positivement avec le revenu annuel de la femme.

Il ne faudrait pas pour autant croire que, dans ce dernier cas, la participation aux tâches domestiques soit égalitaire. En effet, une enquête récente, non publiée, réalisée par trois femmes médecins de la région de Toronto auprès de leurs consoeurs dont l'âge varie de 28 à 38 ans révèle que ces femmes assument la plus grande part des responsabilités, autant au niveau des tâches ménagères qu'à celui de l'éducation des enfants. Ainsi, près des trois quarts des femmes interrogées devaient, sans aide d'aucune sorte de leur époux, veiller à assurer les soins de garde de jour de leurs enfants et 87% étaient seules à acheter les vêtements pour ceux-ci. La problématique du partage des tâches domestiques est donc essentiellement la même dans toutes les couches de la société.

Enfin, si l'on en croit un récent sondage Gallup (8), la perception qu'ont les hommes de leur propre contribution diffère de celle que les femmes en ont. 42% des femmes estiment que leur compagnon les aide régulièrement, contre 52% des hommes qui croient le faire. 43% des femmes reçoivent, selon elles, une aide occasionnelle tandis que 40% des hommes disent fournir une telle aide. Enfin, 15% des femmes estiment ne recevoir aucune aide contre 8% seulement des hommes qui avouent ne rien faire. Les hommes dont la femme travaille au foyer se disent moins enclins à apporter leur aide aux tâches ménagères que ceux dont la femme est active sur le marché du travail.

Remarquons enfin que toutes les études de budget-temps dont on dispose révèlent que la division du travail à l'intérieur de l'espace familial n'est aucunement exempte de stéréotypes sexuels. La contribution des hommes diffère de celle des femmes. Ainsi, le choix des hommes se porte d'une manière privilégiée vers tout ce qui est plus ou moins mécanique (par exemple, tondre la pelouse, bricoler, effectuer des réparations, etc.). Or, il s'agit souvent là (coïncidence ou pas?) de tâches moins monotones que les tâches répétitives et fastidieuses nécessaires au quotidien dont les femmes héritent généralement et parmi lesquelles il faut compter la planification des tâches domestiques (repas, ménage, etc.) et de la vie familiale (transport et loisir des enfants, etc.). Il s'ensuit une certaine division du travail selon la régularité ou l'irrégularité des tâches.

---

(8) **Le Soleil**, édition du 10 mars 1986.

Une problématique influencée par les changements des modes de vie

Différents facteurs sociaux et démographiques sont intervenus depuis une époque assez récente, transformant radicalement toute la problématique sous-jacente au travail au foyer. Parmi ces facteurs, l'on retrouve une évolution des valeurs quant au choix du travail, une augmentation très importante du nombre de séparations et de divorces, ainsi qu'une augmentation de l'espérance de vie.

- **Une certaine possibilité de choisir:** de nos jours, bien que fréquemment soumises à des pressions sociales, les femmes disposent tout de même d'une certaine liberté de choix entre travail au foyer et travail à l'extérieur. Ce n'était pas le cas des femmes plus âgées qui n'ont pas eu dans le passé de choix réel. Or, si certaines mesures sont relativement faciles à justifier quand on les représente comme la compensation d'injustices résultant d'un choix fortement biaisé par les pressions sociales, il en va tout autrement dans la perspective d'aujourd'hui, ce qui nous conduira, dans certains cas, à établir une distinction entre catégories de femmes, selon un critère d'âge.

- **La prolifération des séparations et des divorces:** si, il y a à peine une trentaine d'années, le divorce était quasi inconnu au Québec, il n'en va plus de même de nos jours où environ un mariage sur trois se termine par une séparation et un sur quatre par un divorce. Or, des facteurs tels le genre de famille et le mode de vie influent de façon nettement plus marquée sur la qualité de vie des femmes et sur les possibilités socio-économiques qui leur sont offertes à l'extérieur de la famille que ce n'est le cas chez les hommes. Soulignons, à cet égard, qu'en 1981, 45% des familles canadiennes dont le chef était une femme vivaient sous le seuil de pauvreté établi par Statistique Canada. Or, cette même année, la majorité (56%) des femmes chefs de famille étaient divorcées ou séparées, environ 33% étaient veuves et 11% ne s'étaient jamais mariées (ce qui n'exclut pas les unions de fait) (9).

- **L'augmentation de l'espérance de vie:** Cette augmentation (l'espérance de vie est maintenant d'environ 79 ans pour une femme canadienne contre 72 ans pour un homme), couplée à la diminution du nombre d'enfants et de l'"esprit de famille", a aggravé la situation des femmes au foyer survivant au décès de leur mari avec, encore là, d'importantes conséquences économiques tant pour les femmes que pour l'État, conséquences que nous considérerons plus

---

(9) Statistique Canada, **Recensement du Canada 1981**, cat. 92-415, novembre 1984.

attentivement ultérieurement. Qu'il suffise pour l'instant de souligner que 52,6% des femmes canadiennes âgées de 65 ans et plus, et vivant seules, recevaient en 1984 un revenu inférieur au seuil de pauvreté, et qu'un tel problème s'étendait évidemment à bien des femmes âgées de moins de 65 ans (10).

Un travail qui n'est pas considéré comme tel

Le "travail" au foyer des femmes n'est pas encore considéré comme tel par une bonne partie de la population qui, soit pour sauvegarder ses intérêts, soit tout simplement par indifférence, négligence ou ignorance, ne reconnaît pas le caractère éminemment productif de cette activité.

Pourtant, le travail au foyer de la femme produisant des biens et services pour sa famille contribue à accroître le bien-être économique de cette famille et, étant constitué de tâches de nature essentiellement économique, il augmente aussi la production globale de la nation. D'ailleurs, dans un rapport déposé en 1970, la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada (Commission Bird) soulignait l'importance qui doit être accordée aux activités des femmes au foyer en ces termes:

"La ménagère qui reste au foyer fournit tout autant de biens et de services que la travailleuse salariée et, à notre avis, les moyens devraient lui être donnés de s'assurer une sécurité financière plus grande dans l'avenir" (11).

Malgré le fait que cette citation révèle une certaine ignorance du problème de la double tâche souvent assumée par la travailleuse salariée, elle n'en demeure pas moins très importante dans l'historique de la problématique du travail au foyer au Canada, bien que la perception de l'activité au foyer comme étant un véritable travail demeure peu répandue dans la population.

Un travail caractérisé par l'absence de reconnaissance monétaire

Lorsque d'aventure on reconnaît une certaine productivité à ce travail, on lui nie en même temps toute finalité économique, refusant d'attribuer un "prix" à cette activité effectuée "par amour".

---

(10) Gouvernement du Canada. **Rapport du Conseil national du bien-être social**, tableau 16, 1985.

(11) Gouvernement du Canada. **Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada**, 1970, p.43.

Or, quelles qu'en soient les causes, le refus de considérer le travail au foyer comme étant une activité productive génératrice de valeur économique équivaut à ne lui accorder aucune reconnaissance monétaire, hormis celle implicite que constitue le paiement des frais de subsistance de la femme par son conjoint. Et encore souvent n'associe-t-on pas le paiement de ces frais à la compensation d'un travail productif effectué par la femme, le considérant plutôt comme un "privilège" qui lui est accordé.

Cette absence de reconnaissance monétaire ne fait qu'accentuer le manque à gagner subi par les femmes qui choisissent d'abandonner, totalement ou partiellement, leur profession pour se consacrer à leur foyer. Ces femmes sacrifient alors un emploi rémunérateur pour un emploi qui, n'étant même pas considéré comme tel, n'est par conséquent pas rémunéré.

Un travail quasiment sans reconnaissance sociale

La considération sociale attachée à l'emploi de travailleuse au foyer est très faible. Compte tenu de la non-reconnaissance du caractère productif de cette occupation, cela n'est pas pour surprendre, la valeur monétaire des biens et services produits étant, dans notre société, un indice reconnu de valorisation. Ainsi, le travail accompli par les femmes qui se consacrent à leur foyer n'est pas valorisé car on considère qu'elles ne font pas un apport important à la production économique de la nation.

Une situation: - résultant d'un choix contraint

La situation décrite ci-dessus pourrait à la rigueur se tolérer si elle était vraiment la résultante d'un choix individuel et non contraint, c'est-à-dire si chacun, quel que soit son sexe, pouvait, en effectuant un choix donné, en tirer les mêmes avantages, en subir les mêmes inconvénients ou en payer les mêmes coûts (12). Ce n'est certes pas le cas, la répartition des types de travail à l'intérieur du couple découlant en général d'une décision prise conjointement, dans un contexte culturel et social où les voies sont souvent tracées à l'avance.

---

(12) Cook, Gail C. éd. **L'objectif pour les Canadiennes: pouvoir choisir.** Statistique Canada en association avec l'Institut de reherches C.D. Howe, Ottawa, 1976.

Une situation: - à forte composante de risque

Quel terme employer pour qualifier un emploi ne bénéficiant quasiment d'aucune reconnaissance monétaire et ne pouvant compter que sur peu de reconnaissance sociale? À tout le moins reconnaîtra-t-on qu'il s'agit là d'un emploi très risqué (13). Quels que soient par ailleurs les avantages et désavantages de cette activité qu'est le travail au foyer, il comporte plusieurs risques tant au plan familial que social.

. Sur le plan familial

La sécurité économique de la femme au foyer est liée à la présence du conjoint, au bon vouloir de celui-ci ainsi qu'à la relation affective qui prévaut au sein du couple. La répartition des revenus et actifs familiaux étant la plupart du temps très inégale pendant la durée de l'union, il s'ensuit que toute dissolution de cette union peut comporter des conséquences économiques très graves pour la femme (et souvent pour les enfants) particulièrement lorsque le contrat de mariage en est un de séparation de biens.

Aux conditions économiques précaires dans lesquelles se débattent un grand nombre de femmes divorcées ou séparées, s'ajoute la situation conjugale pénible que subissent certaines femmes qui ne peuvent se permettre de "quitter leur emploi", car la nature non rémunérée de cet emploi au foyer ne leur permet pas d'accumuler des réserves monétaires pouvant leur servir à réorienter leur existence. Ces femmes, particulièrement lorsqu'elles ont des enfants, n'auront souvent d'autre choix que de supporter les menaces verbales, et même physiques, de leur conjoint. Les statistiques nous révèlent qu'au moins une femme canadienne sur dix est victime de violence au foyer.

. Sur le plan social

À l'heure actuelle, l'État intervient pour assurer un revenu aux travailleurs-ses rémunérés-es lorsqu'ils-elles sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Cependant, les personnes effectuant des travaux domestiques au foyer et qui perdent leur capacité productive à la suite d'une maladie ou d'un accident au foyer ne sont pas couvertes par ce programme, puisque

---

(13) Bergmann, Barbara. **The Economic Risks of Being a Housewife**, American Economic Review Papers and Proceedings, mai 1981.

le travail au foyer n'est pas reconnu comme une véritable production. Il s'ensuit que la solidarité sociale envers les travailleurs-ses souffrant d'incapacité ne se manifeste pas envers les femmes au foyer placées dans une situation similaire.

Il en est d'ailleurs de même de la solidarité sociale envers les travailleurs-ses âgés-es, concrétisée par les régimes publics de retraite. Il est ainsi établi que le problème de la pauvreté chez les personnes âgées résulte d'une insuffisance d'épargne, car il touche essentiellement les personnes qui n'ont pas suffisamment ou qui n'ont pas du tout participé au marché du travail et qui n'ont pu, de ce fait, accumuler des rentes pour leur troisième âge au régime public et à un régime privé de retraite. Pas surprenant dans ces conditions que la grande majorité de la population âgée pauvre soit constituée de femmes seules!

Dans le domaine de la retraite, le droit de la femme au foyer à une protection sociale est exclusivement un droit dérivé de celui du conjoint sur le marché du travail, comme en témoigne l'existence d'une rente de conjointe survivante dans le régime public. Quant aux régimes de retraite privés, au décès du cotisant, la conjointe ne reçoit qu'une pension très limitée et, souvent même, n'en reçoit pas du tout.

Dans les circonstances actuelles, la voie la plus sûre vers une certaine sécurité économique à la retraite passe donc par le marché du travail. Cependant, pour une femme au foyer, l'intégration ou la réinsertion sur ce marché est très difficile car l'expérience que la femme acquiert par son travail au foyer n'a présentement aucune valeur sur le marché du travail. Ce genre d'acquis non formel n'est pas reconnu par l'entreprise et le système éducatif ne fait que commencer à le reconnaître.

La situation actuelle au foyer: un facteur de l'infériorité économique des femmes sur le marché du travail

La situation d'infériorité économique globale des femmes sur le marché du travail est abondamment documentée. Or, de multiples facteurs interagissent pour concourir à ce résultat, facteurs qui, plus souvent qu'autrement, sont étroitement liés à la spécialisation des tâches, qu'ils relèvent de l'offre ou de la demande de travail.

En vertu de la division du travail selon le sexe, la société s'attend des femmes à ce qu'elles soient affectées d'abord et avant tout aux activités familiales. Elles se présenteront donc sur le

marché du travail avec des contraintes de temps et des taux d'activité différents de ceux des hommes, et ces différences expliqueront une part importante des inégalités de traitement.

Ainsi, la charge de l'éducation des enfants et du travail domestique incitera-t-elle un nombre non négligeable de femmes à n'accorder qu'une importance secondaire à leur insertion professionnelle. Or, une moindre formation professionnelle, une moindre continuité dans l'activité (lorsqu'elles cessent de travailler à l'extérieur pour élever leurs enfants), une moindre durée du travail, des emplois aux horaires moins contraignants mais comportant souvent moins de responsabilités, une moindre mobilité sont tous des facteurs ayant pour conséquence des inégalités entre hommes et femmes, tant dans les salaires (incluant avantages sociaux) que dans les types d'emplois occupés. Ces éléments permettent d'expliquer, non pas la totalité, mais une part non négligeable de l'infériorité économique des femmes sur le marché du travail.

Du côté des employeurs, maintenant, deux comportements se dessinent:

- Certains employeurs manifestent des préjugés quant à la capacité des femmes dans tel ou tel domaine (par exemple l'aptitude aux initiatives, à l'exercice d'autorité, etc.). Ces attitudes discriminatoires à l'encontre des femmes ont également pour conséquence des inégalités de salaires et, pour le marché du travail, une tendance à la ségrégation.

  Notons qu'une telle discrimination n'est ni plus ni moins que la résultante de la dévalorisation sociale associée au rôle féminin d'épouse et de mère. De plus, l'absence de reconnaissance monétaire qui accompagne cette dévalorisation sociale du travail domestique engendre probablement un certaine tendance à la baisse des salaires féminins relativement au salaire des hommes ayant la même productivité, dans la mesure où le travail au foyer est encore considéré par plusieurs employeurs comme l'une des seules, sinon la seule possibilité de rechange pour les femmes qu'ils embauchent.

- D'autres employeurs chercheront, en situation d'incertitude, à se prémunir contre certains risques liés aux particularités de l'offre de travail des femmes. Pratiquant ainsi une discrimination tout à fait rationnelle de leur point de vue, car visant à maximiser leurs profits, ils refuseront souvent de confier aux

femmes des emplois comportant des responsabilités, compte tenu des différences observées statistiquement entre les taux d'activité féminin et masculin, différences liées à la spécialisation des tâches, totale ou partielle, dans la famille. Là encore, cette attitude des employeurs a pour conséquence à la fois des inégalités de salaires et une ségrégation entre emplois "féminins" et "masculins", ces derniers seuls offrant la possibilité de salaires élevés et de responsabilités.

Une conclusion en forme de cercle... vicieux

La boucle est maintenant bouclée... car la situation d'infériorité des femmes sur le marché du travail n'est pas, en retour, sans effet sur la division du travail dans la famille. Une inégalité dans les revenus potentiels du mari et de la femme en faveur du premier accroît les avantages de la spécialisation des tâches dans la famille (surtout si celle-ci comprend des enfants), et donc la probabilité que la femme assure, à plein temps ou en supplément d'un travail salarié, l'essentiel du travail domestique. Ce raisonnement, malgré ou plutôt grâce à sa circularité, sert à mettre en évidence les obstacles à l'amélioration de la situation ainsi que les tendances à l'autorenforcement et à la perpétuation du système.

UNE SITUATION QUI PERDURE: ÉLÉMENTS D'EXPLICATION...

ET DE SOLUTION

Nous avons pu constater qu'il existe certaines constantes dans la problématique du travail au foyer, à savoir la responsabilité féminine, l'absence de reconnaissance monétaire et le peu de considération sociale, lesquelles se traduisent souvent en termes défavorables sur les plans familial et social pour les femmes au foyer et exerçent également un impact négatif sur les conditions d'emploi réservées aux femmes. Comment se fait-il qu'une telle situation, génératrice de pauvreté et de discrimination, puisse encore se perpétuer de nos jours? La réponse est multidimensionnelle et tient au concept même de travail au foyer, aux difficultés de conciliation entre problématique et solutions proposées mais surtout, sur un plan plus fondamental, à l'absence d'une volonté collective de régler le problème.

Un concept difficile à cerner

Depuis qu'il fait l'objet d'études et de revendications, le travail au foyer semble être une notion quasi insaisissable. Qu'entend-on exactement par travail au foyer? Est-ce vraiment un travail productif? En tout ou en partie?

Bien que de nombreuses personnes, et notamment certains économistes célèbres(14), aient reconnu très tôt le caractère essentiellement productif de cette activité, l'analyse économique traditionnelle eut tôt fait d'imprimer certaines tangentes à la conception du travail au foyer. Ainsi, dans cette analyse, le concept de ménage ne diffère pas de celui d'individu. Qui plus est, bien que le travail domestique de ses membres donne lieu à une production effective, le ménage n'en est pas moins vu que comme une unité de consommation. Il s'agit là d'une simplification théorique extrême qui a pu servir à justifier la non-rémunération et la dévalorisation de la production domestique, et ce d'autant plus que la finalité du travail domestique n'est pas purement économique (lire ici "La femme qui travaille au foyer le fait par amour et l'amour n'a pas de prix"). Or, la production de certains services par le secteur public (enseignement, services hospitaliers, etc.) n'a sûrement pas, du moins osons-nous l'espérer, que des motivations économiques. Ces services sont pourtant valorisés et rémunérés par la société, et ce bien qu'ils ne soient pas achetés à proprement parler par les ménages.

---

(14) Fisher, Irving. **Elementary Principles of Economics**, 1911. et Pigou, A.C. **The Economics of Welfare**, 1946.

Ce dernier point est très important, car le principal argument que l'on entend à l'appui d'une absence de reconnaissance monétaire pour le travail au foyer est que, cette activité étant non marchande, il n'existe aucun lien direct entre elle et l'étalon de mesure de la production, en l'occurrence la monnaie. En d'autres termes, des biens sont produits et des services rendus sans être vendus, si bien qu'il manque pour l'évaluation un élément crucial: le prix d'acceptation (ou la valorisation par les consommateurs).

C'est d'ailleurs ce fait qui conduit à une absence de consensus au sujet de la définition même de travail au foyer. En effet, comme ce travail n'est pas rémunéré directement, il est difficile de cerner ce qui est valorisé par le(les) consommateur(s) et même quel(s) est(sont) ce(ces) consommateur(s)? Le conjoint, les enfants, la société?

Or, comme nous l'avons mentionné, la production de certains services publics n'est achetée qu'indirectement par les ménages, par le biais des impôts. Mais le lien de cause à effet n'est pas assez direct pour que l'on puisse connaître la valorisation exacte de ces services par les consommateurs. Dans de telles circonstances, les salaires versés aux agents producteurs ne peuvent être au mieux qu'une approximation du prix que la société attache à leurs services. Cela n'a pourtant jamais été considéré comme une raison suffisante pour que l'on nie le caractère productif de leur activité. On ne voit alors pas très bien pourquoi il devrait en être différemment du travail domestique.

Le travail domestique comme activité productive

Par opposition au ménage exclusivement consommateur de l'analyse économique traditionnelle, certains apports relativement récents à la théorie économique, soit la théorie de la valeur du temps de Becker (15) et l'approche de Lancaster (16) de la théorie de la demande des consommateurs, mettent de l'avant la notion de fonction de production du ménage, à n'en pas douter l'élément-clé de l'assise théorique d'une évaluation de la production domestique. Le terme "production domestique" est ici utilisé à dessein (et le sera souvent par la suite) dans le but de faire ressortir le caractère essentiellement productif de l'activité au foyer.

---

(15) Gary S. Becker. **A Theory of the Allocation of Time.** Economic Journal, Sept. 1965.

(16) K. Lancaster. **A New Approach to Consumer Theory.** Journal of Political Economy, 1966.

Dans chacune de ces approches, le ménage est considéré comme une entreprise qui obtient de l'utilité, soit directement en produisant des biens et services pour son autoconsommation, soit indirectement en échangeant son travail et son capital contre un revenu monétaire qui sert à acheter d'autres biens et services à consommer. Les activités au sein du ménage contribuent par conséquent à son utilité, jouissant ainsi d'une valeur économique tout autant que les biens et services achetés sur le marché.

Si l'on reconnaît, et avec justesse, un caractère productif au travail domestique, il n'existe a priori aucune raison de ne pas en effectuer une mesure, qu'il serait tout à fait indiqué de juxtaposer, ou mieux d'inclure, aux comptes nationaux actuels, ce qui est d'ailleurs revendiqué par plusieurs groupes de femmes. À cette fin précise, ainsi que pour toutes autres fins de discussion, l'expression "production domestique" devrait désigner la valeur des biens et services économiques qui sont produits hors du marché par le ménage, mais qui pourraient (au moins conceptuellement) être produits par une tierce personne engagée sur le marché sans que leur utilité finale pour les membres du ménage ne s'en trouve modifiée (17).

Cette définition permet de sélectionner, parmi les activités au foyer, celles qui peuvent raisonnablement être qualifiées d'activités productives. Le Conseil du statut de la femme regroupe ces activités en trois grandes catégories:

- **services personnels:** chaque personne se doit d'assumer son entretien et n'a pas à être rétribuée pour ce faire;

- **services familiaux (ou privés):** ce sont les services qui peuvent être échangés entre conjoints au sein de la famille. La rétribution de ces services doit donc logiquement provenir de la cellule familiale elle-même;

---

(17) Hawrylyshyn, Oli. **L'estimation de la valeur du travail ménager au Canada: 1971,** Statistique Canada, juin 1978. Cette définition sera discutée plus en détail dans la seconde partie du rapport, lorsque sera introduite la recommandation portant sur l'inclusion de la production domestique dans les comptes nationaux.

- **services collectifs:** ce sont ceux qui profitent en tout ou en partie à la collectivité (soin et éducation des enfants, soins à des personnes âgées, etc.). L'État devrait alors assurer une certaine forme de rétribution pour ces services (18).

Valeur économique du travail domestique

Les évaluations déjà tentées pour le Canada de la production domestique accordent à cette production, prise globalement, une valeur s'élevant à environ 2/3 de la valeur des "salaires et traitements" dans les comptes nationaux, et rapportent que la valeur de la production effectuée par la femme dans un ménage est en moyenne des 2/3 de la valeur totale. Or, considérant que le revenu moyen d'un ménage était d'environ 33 000 $ en 1984, au Québec, la valeur du travail au foyer devait être de 22 000 $ par ménage en moyenne, la femme y contribuant pour une valeur d'environ 15 000 $. Évidemment, la femme qui ne travaille pas à l'extérieur effectue sans doute une production supérieure à cette moyenne, mais elle reçoit déjà une rémunération implicite partielle sous forme des frais monétaires de subsistance, vacances, etc. payés par son mari. De plus, une partie de la production qu'elle effectue bénéficiant à elle-même, il s'ensuit que le conjoint n'est pas tenu de rémunérer la production totale de la femme, et ce d'autant plus que la production domestique qu'il accomplit lui-même bénéficie en partie à la femme.

Cependant, il est clair que, tout compte fait, il y a lieu, d'une part, d'exiger une certaine forme de rémunération de la part du conjoint et, d'autre part, de reconnaître que le travail au foyer constitue un apport non négligeable à l'économie du pays. Toutefois, cet apport, tant au conjoint qu'à la société, varie selon différents critères, les principaux étant le nombre et l'âge des enfants.

Reconnaître que le travail au foyer est un véritable apport à l'économie du pays comporte plusieurs conséquences pratiques importantes. En effet, en tant que travail productif, cet apport justifie l'obtention d'avantages sociaux comparables à ceux des autres travailleurs-ses. Nous reviendrons sur ce sujet dans la deuxième partie du rapport.

---

(18) Conseil du statut de la femme. **Pour les Québécoises, égalité et indépendance.** Gouvernement du Québec, 1978, p. 165.

Valeur sociale du travail au foyer

En plus de la valeur économique du travail au foyer, ce type de production comporte également une valeur sociale. Étant donné que (presque) toute activité productive est valable pour la société, l'expression "valeur sociale" doit ici être comprise dans l'acception relative à l'apport d'externalités positives (19) pour ladite société. En ce sens, il existe différents types de productions au foyer. Certaines ont une valeur éminemment sociale; ainsi, les soins à une personne handicapée ou âgée, bien que générant fréquemment certains bénéfices privés en termes affectifs ou émotionnels, doivent certainement être considérés comme une production dont la majorité des bénéfices va à la socité. Les soins aux enfants, quant à eux, représentent une production à valeur clairement mixte, i.e. une production à bénéfices privés, mais comportant des externalités positives pour la société. Enfin, les services rendus à un adulte autonome ne peuvent être considérés que comme une production générant des bénéfices purement privés.

Il s'ensuit donc que les soins reliés aux adultes non autonomes et aux enfants puissent être considérés comme revêtant une valeur sociale. Par conséquent, pour une femme au foyer typique, les années où elle prend soin d'enfants d'âge préscolaire peuvent comporter une valeur sociale non négligeable. Toutefois, durant cette période, ce n'est pas toute la production reliée aux enfants qui revêt une telle valeur car cette production génère également des bénéfices privés. Ensuite, pendant les années où les enfants vont à l'école, le temps consacré à une production à valeur sociale diminue. Enfin, lorsque les enfants deviennent autonomes, le caractère social du travail au foyer disparaît.

Cependant, le temps passé dans les faits à des activités à valeur sociale justifie pour une femme au foyer typique certains avantages provenant de l'État, tels que, à titre d'exemple, une cotisation étatique à la Régie des rentes pour les années passées à s'occuper de jeunes enfants.

---

(19) Une activité comporte des externalités positives lorsque la personne qui l'effectue dans le but d'en recevoir des avantages privés engendre, par le fait de cette activité, des avantages pour la société, avantages pour lesquels elle ne reçoit aucune rétribution.

Quant aux mesures visant un partage de biens ou d'actifs avec le conjoint, elles ne sauraient être fondées sur la valeur sociale du travail au foyer, le conjoint n'ayant pas à assumer seul des coûts liés à une activité qui profite à l'ensemble de la collectivité.

Par quels arguments est-il alors possible de justifier l'instauration de ce dernier type de mesures? Il nous semble qu'une argumentation solide devrait reposer sur les concepts de risque et de choix contraint.

Choix contraints et désindividualisation du risque

La possibilité pour toute personne de choisir son mode de vie ne pourrait vraiment être l'une des caractéristiques de la société québécoise que si l'ensemble des charges et des bénéfices émotionnels et financiers qui constituent les composantes de la vie en société n'avaient aucun rapport avec le fait d'être homme ou femme, que si le critère de la possibilité de choix pouvait s'appliquer indistinctement aux femmes et aux hommes dans tous les domaines. Or, tel n'est clairement pas le cas, que l'on se réfère à l'individualité du choix ou à la liberté de choix.

. Individualité du choix:

On constate encore aujourd'hui que l'unité familiale regroupe souvent des personnes dont l'affectation du temps productif se fait de façon complémentaire et non symétrique. Ainsi, l'une est-elle davantage affectée aux activités de production interne du foyer alors que l'autre s'adonne plutôt à une production externe. Même lorsque les deux conjoints occupent un emploi rémunéré, la symétrie dans l'affectation du temps demeure toute relative puisque la femme doit en général assumer plus que sa part des activités de production interne, ce qui, comme on l'a vu, est l'une des principales causes de l'infériorité économique des femmes sur le marché du travail.

Une étude américaine réalisée en 1964 (20) révélait que le mari américain moyen pouvait, grâce au temps épargné sur les tâches ménagères, mettre à profit cinq années à temps plein. Bien que la situation ait probablement légèrement évolué depuis ce temps, il

---

(20) Citée par Michel, Andrée. **Les femmes dans la société marchande,** Sociologie d'aujourd'hui. Presses universitaires de France, 1977

n'en demeure pas moins que les heures soustraites au travail ménager grâce au mariage permettent souvent à l'homme d'obtenir une meilleure formation professionnelle, un salaire plus élevé, des avantages sociaux plus marqués, des points supplémentaires pour le calcul de la rente de retraite, des loisirs accrus, une meilleure qualité de vie, etc. Ainsi, grâce à ses efforts, la conjointe peut contribuer à améliorer le revenu salarial et la capacité d'épargne de son compagnon, ou bien encore sa productivité au travail, toutes choses qui, dans les circonstances actuelles, risquent de ne profiter vraiment qu'au mari en cas de rupture.

Cependant, chacun des conjoints étant réputé contribuer par son travail propre au bien-être de l'unité familiale, l'affectation du temps de travail, potentiellement désastreuse pour la femme, se fait ordinairement sur la base de l'assentiment des deux conjoints, et non à partir d'une décision unilatérale de la part de la femme.

Cela est confirmé par une étude récente de l'AFEAS (21) sur la situation des femmes au foyer, 41,4% des répondantes appartenant à cette catégorie de travailleuses ont répondu que leur choix de demeurer au foyer avait été principalement influencé par l'attitude de leur conjoint souhaitant leur présence au foyer.

. Liberté de choix:

Ce thème ne peut être mieux introduit qu'en effectuant un rapide survol des résultats de sondages Gallup effectués depuis une dizaine d'années. Bien que l'on constate à travers les chiffres une lente évolution de la situation, il n'en demeure pas moins que l'on retrouve dans tous ces sondages, même les plus récents, une faible majorité de Canadiens et de Canadiennes qui croient encore que la participation des femmes au monde du travail a des conséquences néfastes sur la vie familiale et, même, que les employeurs devraient embaucher un homme marié de préférence à une femme mariée. Quant au climat social auquel doivent faire face les mères de jeunes enfants pensant se joindre au marché du travail, on en jugera par le fait qu'environ les trois quarts des personnes interrogées, et ce sans distinction significative selon le sexe, répondent qu'une femme ayant de jeunes enfants ne devrait pas travailler à l'extérieur.

---

(21) Coulombe-Joly, Louise, et Therrien, Rita. op.cit.

Le choix effectué conjointement par le couple est ainsi fréquemment orienté par un contexte culturel et social où la voie est tracée à l'avance. Ainsi, si l'aspect complémentaire des productions est considéré important par le couple (en particulier en ce qui concerne l'éducation des enfants), il viendrait rarement à l'esprit de l'un ou de l'autre d'affecter la femme à la production externe et l'homme à la production interne, même si les avantages comparatifs de chacun allaient en ce sens.

Il semble donc cohérent d'avancer que dans une société caractérisée par des choix de travail non individualisés et socialement contraints, par la difficulté d'une intégration complète au marché du travail après une participation peu soutenue ou une absence prolongée ainsi que par la fragilité des unions, la collectivité se doive d'imposer des règles minimales obligatoires touchant le partage des ressources entre conjoints, de sorte que la femme n'ait pas à supporter seule les conséquences de circonstances dont elle n'est pas l'unique responsable.

Évidemment, l'objectif ultime à viser est de faire évoluer la société. L'on peut, à ce moment, permettre la liberté des ententes entre individus tout en s'assurant que les personnes, par la connaissance des avantages et désavantages liés à leurs choix et à leurs ententes, ne s'engagent pas systématiquement dans des avenues qui leur sont préjudiciables.

Toutefois, ce faisant, il ne faut pas oublier la nécessité impérative de colmater les "erreurs" passées. Car si, actuellement, le choix d'un travail n'est ni clairement individuel ni parfaitement libre, il faut bien reconnaître que dans le passé, ce choix imparfait n'existait même pas. Le plan de vie d'une femme se limitait au mariage et à l'éducation des enfants (ou à la vie religieuse) et toute femme qui s'écartait de cette voie vivait plus ou moins en paria. Cependant, si contradictoire que cela puisse paraître, l'exercice du travail au foyer était, à l'époque, moins risqué qu'un choix identique exercé de nos jours. En effet, d'une part, les séparations et divorces étaient à peu près inconnus et, d'autre part, comme les enfants étaient nombreux et l'esprit familial développé, il était moins courant qu'aujourd'hui qu'une femme se retrouve complètement démunie au décès de son époux. De ces constats, il s'ensuit que la femme qui s'engageait dans le travail au foyer il y a quelque trente ou même vingt ans pouvait anticiper une sécurité économique relativement raisonnable, ce qui n'implique évidemment pas l'absence de conditions génératrices de pauvreté chez les femmes au foyer, même à cette époque.

Depuis ce temps, les valeurs et les conditions de vie se sont modifiées à un rythme accéléré et il en résulte que des femmes qui se sont vu imposer un travail qui, à l'époque, n'était somme toute pas si déraisonnable compte tenu des risques encourus, se retrouvent souvent brusquement plongées dans une situation naguère quasi imprévisible et qui les laisse presque complètement démunies. Cette situation étant la résultante de changements intervenus au niveau de la société tout entière, on ne peut justifier que les conséquences n'en soient assumées que par les seules femmes au foyer. Ce risque, né de la société, doit être partagé par la société.

Fort bien, diront certains, mais le marché du travail n'est lui-même nullement exempt de risques de tous genres. Comment justifier alors, sur la base du risque, l'adoption d'une série de mesures destinées principalement à une catégorie particulière de travailleuses, soit les travailleuses au foyer? Par le fait que là où existe un risque sur le marché du travail, il y a généralement socialisation ou, à tout le moins, internalisation de ce risque, ce qui n'est manifestement pas le cas du travail domestique.

Internalisation * et socialisation du risque sur le marché du travail

La socialisation de certains risques est un fait évident sur le marché du travail. Les primes versées par l'État en cas de chômage en sont un exemple probant. De même, à la retraite, la solidarité sociale s'exprimera-t-elle par le versement de rentes.

L'internalisation de risques, bien qu'aussi répandue, est pour sa part moins apparente. Cependant, la valeur monétaire accordée à un type d'emploi particulier est fondée sur plusieurs critères: formation requise, degré de responsabilité exigé, effort physique requis, etc. L'un de ces critères est le risque, lequel peut emprunter différentes formes. Ainsi, les métiers comportant des risques physiques, tels que policier, pompier, etc., commandent souvent un salaire plus élevé que ne l'exigerait une évaluation basée uniquement sur les critères habituels.

Pour utiliser une analogie plus étroite avec le travail au foyer, plusieurs métiers comportant des risques inhérents de cessation d'emploi, dus à des facteurs saisonniers par exemple, commandent de fait une prime sur le marché par rapport à d'autres emplois plus ou

---

* Terme emprunté de l'anglais "internalization".

moins équivalents mais comportant des risques jugés "normaux" à cet égard. Il en est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, des travailleurs de la construction.

Notons par ailleurs que ladite prime serait encore plus élevée, si ce n'était de l'existence de l'assurance-chômage dont l'un des effets est de répartir collectivement le fardeau de la "prime de risque" plutôt que de le faire supporter par les seules entreprises. L'assurance-chômage constitue donc la socialisation d'une partie appréciable du risque de cessation d'emploi.

La partie du risque anticipé qui n'est pas socialisée sera, règle générale, internalisée dans le salaire. C'est ainsi que le principe est généralement accepté qu'à tâche équivalente, un employé du secteur privé soit mieux payé qu'un employé du secteur public jouissant d'une sécurité d'emploi bien supérieure. Or, si l'internalisation et la socialisation du risque sont choses courantes sur le marché du travail, elles ne s'étendent pas au travail domestique, sauf de façon indirecte dans les coûts sociaux qu'entraîne la dépendance économique des femmes au foyer.

. Coûts sociaux de la dépendance économique des femmes au foyer

Pour les femmes au foyer qui ont un conjoint, le revenu de celui-ci constitue l'unique base de sécurité économique. Une sécurité fort aléatoire toutefois, car elle peut être remise en question par un divorce, une séparation, un veuvage. Celles qui n'ont pas de conjoint ou qui n'en ont plus doivent alors compter, pour leur subsistance, soit sur la pension alimentaire dont le montant peut être faible et les paiements irréguliers, soit sur l'aide sociale, soit encore sur les prestations de conjointe survivante ou sur la pension de vieillesse, l'âge de la retraite venu. La sécurité de revenu de ces femmes relève donc en grande partie de la responsabilité de l'État.

. Coûts sociaux de la séparation avec le conjoint (22)

Dans un ménage dont la conjointe travaille au foyer, la rupture du lien familial, par séparation ou divorce, entraîne souvent d'importants coûts sociaux. En effet, lorsque le conjoint ne satisfait

---

(22) Toutes les données apparaissant dans cette section et ayant servi de base aux calculs effectués nous ont été transmises par le Bureau de la condition des femmes au travail, du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

pas à ses obligations alimentaires ou encore lorsqu'il n'existe pas de lien officiel entre les conjoints et que l'union de fait n'est pas reconnue (que ce soit à cause de la trop courte durée de l'union ou pour d'autres raisons), la famille monoparentale se retrouve fréquemment à la charge de l'État. En décembre 1985, par exemple, seules 41,6% des cheffes de famille monoparentales travaillaient à l'extérieur. C'est donc dire que 58,4% survivaient à l'aide de pensions alimentaires ou, à défaut, recevaient des prestations d'aide sociale.

Les projections pour l'année 1985 donnent une moyenne approximative de 81 500 familles monoparentales dirigées par des femmes apparaissant sur les listes de l'aide sociale au Québec cette année-là. Une famille composée d'un adulte et d'un-e enfant avait droit à la fin de 1985 à 604 $ par mois en prestations d'aide sociale. S'il y avait deux enfants ou plus, le montant était plutôt de 654 $. Les dernières statistiques rapportées (septembre 1984) sur le nombre d'enfants par famille monoparentale bénéficiant de l'aide sociale, révèlent que 59,8% de ces familles sont composées de deux personnes et le reste de trois personnes ou plus. Présumant que ces statistiques soient demeurées relativement stables, on peut faire l'hypothèse qu'environ 60% des familles monoparentales reçoivent 604 $ par mois et les autres 40% reçoivent 654 $.

Ces montants étaient indexés trimestriellement mais comme nous ne désirons qu'un ordre de grandeur, nous supposerons qu'ils sont demeurés les mêmes au courant de l'année 1985. Nous obtenons donc un montant approximatif de 50,856 millions $ (29,5356 + 21,3204) versé en prestations d'aide sociale à des familles monoparentales pour un mois représentatif de 1985, donc environ 610,272 millions $ pour toute l'année.

Le coût pour l'État de la dépendance économique des mères sans conjoint est, par conséquent, loin d'être négligeable.

. Coûts sociaux du décès du conjoint

Au décès de son conjoint, la femme au foyer reçoit, dans une bonne partie des cas, une rente dite de conjointe survivante. Ce type de prestations, conséquent à la dépendance économique de la femme envers son conjoint, représentait pour l'État québécois en 1985 une somme d'environ 435,91 millions $, montant versé à la population féminine à ce titre (23).

---

(23) Information obtenue à la Régie des rentes du Québec.

La situation de dépendance économique qu'a vécue tout au long de leur vie la très grande majorité des femmes âgées et la pauvreté qui en résulte bien souvent se reflètent également dans les prestations au titre de supplément de revenu garanti que verse le gouvernement fédéral à bon nombre de femmes âgées, en sus de leur pension de vieillesse. Ces prestations représentent un montant d'environ 774 millions $ pour l'année 1985, versé aux femmes du Québec (24).

Donc, encore un coût très considérable pour l'État: celui de la dépendance économique des veuves, lesquelles furent, en grande majorité, des travailleuses au foyer pendant la période active de leur vie.

On peut donc affirmer que dans l'état actuel de la situation existe déjà, par la force des choses, une certaine socialisation des risques économiques encourus par les femmes au foyer. Toutefois, cette situation n'est pas acceptable pour deux raisons:

1) Elle oblige un grand nombre de femmes à avoir recours à l'aide sociale, ce qu'elles peuvent percevoir comme humiliant, mais également comme une compensation insuffisante pour tout le travail qu'elles ont fourni. Est-il normal que, pour avoir été partie prenante dans un choix de travail exercé conjointement à l'intérieur du couple, elles soient les seules à subir une telle situation?

2) Souvent, le conjoint n'assume pas sa part du fardeau de la socialisation d'un risque qu'il a lui-même contribué à créer par ses choix.

Pour remédier à cette situation inacceptable, il importe de procéder à une désindividualisation du risque qui, d'une part soit traitée explicitement comme telle et, d'autre part soit sélective dans ses moyens.

---

(24) Information obtenue auprès de la division des Programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada.

Vers une désindividualisation explicite des risques

La désindividualisation des risques liés au travail au foyer doit comprendre deux volets:

. Socialisation:

Le travail domestique étant une activité productive, il convient d'étendre aux travailleuses de ce secteur certaines assurances sociales en vigueur dans les autres secteurs. Cela apparaît d'autant plus justifié que la société elle-même encourage sans équivoque la présence au foyer des femmes, à tout le moins lorsqu'il y a présence de jeunes enfants.

. Conjointisation:*

Lorsqu'on impute une valeur au travail domestique réalisé par une femme pour son conjoint à partir d'emplois considérés équivalents sur le marché du travail, on se trouve de ce fait à ne pas internaliser le risque propre au travail au foyer. En effet, le risque associé aux emplois équivalents sur le marché du travail n'est pas considéré comme excessif et en ce sens, ce type d'emploi ne bénéficie pas d'une prime de risque, d'autant plus que le risque existant est en grande partie couvert par le programme d'assurance-chômage.

L'instauration de certaines mesures de partage d'actifs en cas de rupture du lien de couple ne ferait en quelque sorte que jouer le rôle d'une "assurance-chômage" qui répartirait au niveau du couple le fardeau de la prime de risque, le risque provenant ici de deux sources: d'abord, les choix de travail effectués conjointement par le couple et, ensuite, la terminaison possible de la relation unissant les deux personnes. Aucune de ces causes n'est en général la résultante de l'action isolée de l'une de ces personnes.

Un choix de société

Exposée très brièvement, la problématique est donc la suivante:

- Le travail domestique est une activité essentiellement productive;

---

* Terme emprunté de l'anglais.

- l'absence de reconnaissance monétaire et le peu de reconnaissance sociale en font une activité risquée;

- certaines mesures correctrices se justifient par la valeur économique du travail domestique;

- certaines mesures peuvent également s'appuyer sur sa valeur sociale;

- on peut également fonder ces mesures sur les concepts de choix et de risque;

- les risques inhérents à ce choix ne sont ni internalisés, ni socialisés explicitement comme ils le sont sur le marché du travail;

- il existe tout de même une socialisation implicite des risques dans les coûts sociaux engendrés par la dépendance économique des femmes au foyer;

- une telle situation est inéquitable;

- sa correction exige des mesures de socialisation explicites et de conjointisation des risques;

- les décisions à prendre relèvent toutefois d'une volonté collective de régler le problème.

En effet, même si l'on reconnaissait en théorie toute la problématique liée au travail au foyer, l'accent serait sans doute vite mis sur le coût financier que devrait assumer la société dans son ensemble si l'on adoptait, par exemple, des allocations de retraite pour les travailleuses au foyer qui se sont occupées de jeunes enfants, des allocations d'invalidité, etc.

Que l'on soit pour ou contre certaines mesures spécifiques ne modifie en rien un aspect fondamental de la question, à savoir que dans l'état actuel des choses où la dépendance économique des femmes au foyer est notoire, il existe déjà une socialisation implicite des risques associés qui s'exprime par un coût monétaire énorme supporté par la collectivité. Ainsi, si l'on additionne les coûts des prestations d'aide sociale accordées aux cheffes de famille monoparentales à ceux des rentes de conjointes survivantes et des suppléments de revenu garanti accordés aux femmes âgées, on obtient un montant faramineux de 1 820 182 millions $.

En supposant, à tire purement indicatif (car il s'agit évidemment d'une hypothèse tout à fait irréaliste), que les mesures adoptées fassent disparaître tout relent de dépendance économique des femmes au foyer, on se trouverait probablement ainsi à économiser environ 1½ milliard de dollars, économie qui devrait être soustraite du coût des nesures mises en vigueur pour en obtenir le véritable coût.

De toute évidence, quelles que soient les mesures mises en vigueur, elles ne parviendront pas à éliminer entièrement la dépendance. Ne réussiraient-elles cependant à en éliminer que le quart ou, même, le cinquième, en termes du montant des paiements de transfert associés, il s'agirait là d'une somme considérable qui viendrait diminuer d'autant leur coût réel. Cette somme varierait toutefois beaucoup selon le type de mesures adoptées et selon le degré de rétroactivité envisagé pour ces mesures. Ainsi, nous ne pourrons tenter d'en faire une évaluation adéquate que lorsque nous connaîtrons avec précision les mesures envisagées.

Soulignons enfin dans le même ordre d'idées que, dans l'état actuel des choses, la seule voie d'acquisition d'une certaine autonomie économique pour les femmes en général, et pour les mères de jeunes enfants en particulier, demeure le marché du travail. Cela suppose qu'elles doivent faire garder leurs enfants qui, pour un certain nombre d'entre eux, se retrouveront alors en garderie. Or, l'État subventionne fortement un grand nombre de garderies, ainsi que directement de nombreux parents à faibles revenus qui ont recours aux services d'une garderie. Il s'ensuit que la décision d'une mère de demeurer au foyer pour prendre soin d'un jeune enfant est potentiellement source d'économie pour l'État à ce chapitre.

En bref, le choix que la société devra s'astreindre à effectuer à brève échéance devrait idéalement se fonder, non pas sur les coûts apparents d'éventuelles mesures destinées aux femmes au foyer, mais bien sur leurs coûts réels, une fois prises en compte les économies potentielles en terme de paiements de transfert existants. À certains des actuels paiements de transfert ponctuels se verraient substitués des paiements de transfert statutaires, d'où une diminution de l'insécurité face au revenu et une augmentation de la considération et de la reconnaissance sociales. Dans cette perspective, la différence entre les coûts éventuels et les coûts actuels ne serait peut-être pas un trop grand prix à payer pour en arriver à cette équité tant recherchée. C'est à la société dans son ensemble qu'il revient d'en juger.

PRINCIPES DIRECTEURS DE TOUTE DÉMARCHE CORRECTRICE

Dans l'éventualité où se manifesterait une volonté collective de corriger la situation actuelle, les mesures adoptées en ce sens devront respecter certains principes directeurs. Le travail au foyer étant une activité productive, les mesures devront en reconnaître la valeur économique et sociale. La nature à la fois contrainte et risquée de ce travail justifiera, par ailleurs, certaines actions visant à élargir les choix et à désindividualiser les risques. On devra enfin viser à diminuer lesdits risques, autant que faire se peut.

L'application de tels principes conduira aux grandes orientations énoncées ci-après:

1) **Viser à ce que les couples assument la responsabilité commune du travail domestique**

On visera ainsi à transformer les mentalités de façon à ce que le choix de travail effectué par chacun des membres du couple ne soit pas contraint par la société, ni biaisé de quelque façon que ce soit. En somme, l'objectif social devrait être d'élargir la gamme des choix réels accessibles tant aux hommes qu'aux femmes de telle sorte que les coûts et avantages liés à des choix particuliers n'aient aucun rapport avec le sexe des intéressés-es. À cet égard, il s'impose qu'aucune des mesures adoptées ne soit définie en fonction d'un sexe donné mais qu'elles réfèrent plutôt à des formes d'activité. De même, certaines de ces mesures devront ne pas être uniquement dirigées vers les personnes au foyer à plein temps mais, en proportion, vers toute personne qui accomplit une production domestique.

2) **Élargir aux travailleurs-ses du secteur domestique les assurances sociales reconnues aux travailleurs-ses des autres secteurs**

Il s'agit ici de reconnaître la nature essentiellement productive du travail domestique et sa contribution à l'activité économique nationale en socialisant certains risques qui lui sont associés, comme cela se fait dans le secteur marchand.

3) Tenir compte du cycle de vie et respecter les choix qui lui sont associés

Il est important de reconnaître les externalités sociales positives liées à certains aspects du travail au foyer, tels que le soin et l'éducation des enfants, en adoptant certaines mesures visant à faciliter le va-et-vient entre travail salarié et travail au foyer, à réaliser un équilibre plus harmonieux entre vie professionnelle et vie familiale. Ceci implique que les mentalités changent de façon à ce qu'il y ait intégration réelle du concept de maternité et paternité, et de celui d'éducation des enfants par l'un ou l'autre parent, dans les systèmes de carrière professionnelle.

Toutefois, il est essentiel que parallèlement, les mentalités évoluent au sein même de la cellule familiale. Sinon, bien des mesures aujourd'hui proposées seront vouées à l'inefficacité car intervenant trop tard dans la genèse du problème. Ainsi, dans le contexte social actuel, des mesures d'aménagement du temps de travail risquent de connaître beaucoup plus de succès chez les femmes que chez les hommes, d'où marginalisation accrue du travail des femmes. Il faut donc favoriser <u>au départ</u> toutes les mesures qui éliminent ou limitent le jeu des discriminations au sein de l'activité (garde des enfants, amélioration des équipements, etc.).

4) Assurer l'équité dans le partage des risques

Il s'agit d'identifier des moyens tangibles de partager, au sein du couple, les risques nés d'un <u>choix conjoint</u> de division des tâches. Dans l'état actuel des choses, une telle conjointisation des risques dans le couple serait équitable, non seulement pour la femme mais également, il importe de le souligner, pour la société qui n'a pas à assumer la totalité des coûts liés aux risques d'une activité dont les bénéfices, en grande partie privés, vont au conjoint. À cet égard, si un salaire ou des crédits de rentes devaient être payés aux femmes au foyer à partir des seuls deniers publics, ces mesures serviraient beaucoup plus à assurer les hommes qu'ils pourront continuer, dans l'avenir, à bénéficier de services domestiques, qu'à améliorer le statut des femmes. Ce dernier objectif serait beaucoup mieux servi et l'équité préservée si, comme il est en général de mise, les véritables bénéficiaires des services en assumaient les frais.

5) Favoriser une démarche vers l'autonomie économique

Il s'agit ici de privilégier la liberté des ententes entre individus tout en s'assurant que les personnes, par la connaissance des avantages et désavantages liés à leurs choix et à leurs ententes, ne s'engagent pas systématiquement dans des avenues qui leur sont préjudiciables. Une telle démarche vers l'autonomie nécessite que l'on privilégie les mesures préventives.

6) Prévoir des mesures curatives dans le cas des femmes plus âgées

Dans le cas des femmes plus âgées auxquelles le travail au foyer fut carrément imposé dans le passé, il est évidemment trop tard pour favoriser des mesures préventives. Les mesures curatives ne représentent alors que la compensation d'injustices résultant d'un "choix" forcé. Mais l'on doit prendre bien garde de généraliser ce type de mesures, ce qui n'aurait comme conséquence que de perpétuer le problème.

Les sections suivantes du rapport viseront à identifier des mesures s'inspirant de ces grandes orientations et susceptibles d'aider à rétablir la situation.

LES PISTES DE SOLUTION

Introduction

Cette seconde partie du rapport présente un certain nombre de mesures dont nous espérons qu'elles puissent contribuer à corriger la situation décrite dans la première partie. Ces mesures sont regroupées, selon leurs caractéristiques, en quatre sections distinctes.

Dans la première section on retrouve des mesures visant un meilleur partage de la richesse familiale. Elles sont conçues de façon à assurer l'équité dans le partage des risques et à favoriser une démarche vers l'autonomie économique.

Ce second principe se retrouve aussi dans la deuxième section qui identifie des mesures permettant l'accès à un traitement fiscal équitable ainsi qu'à des avantages sociaux. Il importe en effet d'élargir aux travailleurs-ses du secteur domestique certaines assurances sociales reconnues aux travailleurs-ses des autres secteurs, et ce au nom de l'aspect productif et social de leur travail.

La troisième section présente justement une mesure dont l'objectif est de reconnaître la nature essentiellement productive du travail au foyer et sa contribution à l'activité économique nationale.

Enfin, la quatrième section préconise des mesures visant la reconnaissance des acquis d'expérience des personnes au foyer. On reconnaîtra ici encore la préoccupation du Comité pour l'autonomie économique dont l'un des modes de réalisation peut être l'intégration (ou la réintégration) au marché du travail. Le Comité vise également ainsi à faire respecter les choix associés au cycle de vie.

LE PARTAGE DE LA RICHESSE FAMILIALE

La reconnaissance du travail au foyer doit d'abord trouver son expression à l'intérieur de l'unité familiale puisqu'une part importante de ce travail lui bénéficie. Une façon de concrétiser cette reconnaissance est d'assurer un certain partage, si ce n'est un partage certain, de la richesse familiale.

Nombre de commissions d'étude se sont penchées sur cette question depuis deux décennies et sont arrivées à des conclusions similaires. Ainsi, la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme en 1970 recommandait que les provinces modifient leur législation "afin de reconnaître le principe d'association à part égale dans le mariage, de sorte que l'on tienne compte de la contribution de chaque époux à l'association du mariage et, que lors de la dissolution ils aient des droits égaux aux biens acquis durant le mariage" (25).

De la même façon en 1975, la Commission de réforme du droit du Canada concluait, dans un document de travail sur les biens des époux, que les personnes mariées subissent de grandes injustices du fait des régimes matrimoniaux, surtout celui de la séparation de biens. La Commission recommandait, au minimum, un partage des biens au moment de la dissolution de l'union. Elle soulignait aussi que devrait être discutée l'opportunité de ne pas restreindre ce partage au moment de la dissolution (26).

Selon plusieurs auteurs, dont Gail Cook, la reconnaissance du travail au foyer passe par le partage obligatoire de la richesse familiale pendant le mariage et à sa dissolution:

> "Il n'y a qu'une façon de faire reconnaître la valeur du travail de la maîtresse de maison et de la protéger économiquement, c'est de rendre le partage obligatoire. On peut avoir des différences d'opinion sur la meilleure méthode de mettre en pratique l'obligation du partage mais, quant à la réforme elle-même, nous la croyons indispensable" (27).

---

(25) Canada, **Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada.** Ottawa, 1970, p. 278.

(26) Commission du droit du Canada. **Les biens des époux.** Document de travail no 8, avril 1975. Résumé par Monique des Rivières dans **la Condition économique des femmes au Québec,** tome 1, p. 262.

(27) Cook, Gail. éd. **L'objectif pour les canadiennes: Pouvoir choisir.** Ottawa, 1976, pp. 174 et 175.

En 1984, à la suite de toutes les réformes qui ont eu lieu au Québec et ailleurs au Canada en matière de relations matrimoniales, Louise Dulude concluait son étude des rapports financiers entre les époux en posant comme encore nécessaire la modification des lois et les mesures requises pour assurer l'égalité des femmes mariées dans la famille et la société sont simples et bien connues. Ce sont la reconnaissance de la valeur du travail effectué au foyer et la modification de nos lois afin de reconnaître l'égalité des conjoints et leur droit égal de contrôle sur tous les biens acquis grâce à leurs efforts pendant la vie commune, quelle que soit la distribution des tâches entre eux" (28).

Une réforme inachevée?

Au Québec, le régime légal qui a prévalu jusqu'en 1970 était la communauté de biens. Ce régime reconnaissait la participation, différente, mais effective, des époux à la constitution d'un patrimoine familial. À la liquidation du régime, chacun avait droit à une part égale de ce patrimoine. La communauté, même si elle offrait des avantages pour certaines femmes mariées, consacrait la primauté du mari puisqu'elle en faisait l'administrateur de la communauté et qu'il pouvait disposer seul des biens communs.

Devant la désaffectation d'un nombre grandissant de ménages pour la communauté de biens, le législateur québécois conscient que la seule alternative était la séparation de biens, introduisit un nouveau régime légal cherchant à respecter le désir d'autonomie des femmes mariées tout en leur assurant une juste part des biens du ménage, soit la société d'acquêts.

Séparatiste pendant le régime, ce n'est qu'à la dissolution qu'il est communautaire. La Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada a souligné que "ce régime respecte l'égalité, l'autonomie et l'indépendance des conjoints durant leur vie conjugale" et qu'il "adopte l'idée que le mariage est une véritable association et assure à chaque associé une part égale des biens qui proviennent de leur travail ou de leurs économies à la liquidation du régime". La commission favorisait l'instauration d'un tel type de régime dans toutes les provinces tout en soulignant qu'il y aurait lieu de se pencher sur d'autres formes qui assureraient un meilleur partage durant la vie conjugale (29).

---

(28) Dulude, Louise. **Pour le meilleur et pour le pire.** Conseil consultatif canadien du statut de la femme. Ottawa, 1984, p.77.

(29) Op. cit. p. 276.

Le régime de la société d'acquêts a été largement cité et utilisé dans les nombreuses études sur les régimes matrimoniaux. Cela n'est pas étonnant puisqu'il offre un net avantage sur les régimes de partage différé des biens matrimoniaux qui existent dans les autres provinces canadiennes en assurant un partage égal et automatique de tous les biens que chacun des époux a acquis pendant le mariage (à l'exception des biens propres). Dans les autres provinces, ce partage est soumis à la discrétion judiciaire.

Et pourtant, un nombre important de couples continuent à opter pour le régime conventionnel de la séparation de biens, se soustrayant ainsi à un partage des biens. Selon certains auteurs, l'instauration d'un véritable régime primaire avec la réforme du Code civil a permis de tempérer quelque peu les effets du régime de séparation de biens. D'une part, le Code civil établit clairement le principe de l'égalité des conjoints dans le mariage; ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations. D'autre part, les dispositions contenues dans les articles 458 à 462 et 559 du Code civil ont pour objectif selon Renée Joyal-Poupart, "de rétablir à la fin du régime un certain équilibre économique entre les conjoints lorsque l'un d'entre eux a vu son patrimoine enrichi de l'apport, en biens ou en services, de l'autre" (30).

Cependant, plusieurs estiment que l'égalité des conjoints au chapitre des droits et obligations ne trouve pas son prolongement à la dissolution du régime puisqu'un conjoint peut se retrouver avec les meubles pour tout partage (article 458, C.C.Q.) et que si la prestation compensatoire est venue tempérer le régime de séparation de biens dans le cas des femmes collaboratrices ou exerçant un emploi, elle s'est avérée peu efficace en ce qui regarde le travail au foyer.

Ainsi, l'introduction de la société d'acquêts comme régime légal en 1970 et la réforme du Code civil par l'adoption en 1981 de la Loi 89 ont contribué à établir la notion d'égalité des conjoints dans le mariage. Cette notion d'égalité constitue le fondement d'une meilleure répartition de la richesse familiale. Le législateur aurait pu aller plus loin et reconnaître que les activités des époux,

---

(30) Joyal-Poupart, Renée. **"La prestation compensatoire et les chemins tortueux de l'égalité".** p.202.

quelle que soit leur nature, sont équivalentes et qu'en conséquence, les bénéfices réalisés pendant le mariage doivent être considérés comme le résultat des efforts communs des deux époux et donc partagés quel que soit le régime matrimonial:

> "Pour en arriver à ce résultat, il aurait fallu supprimer le régime de séparation de biens et ne permettre que des régimes d'associations de biens ou, encore, supprimer les régimes matrimoniaux de biens, augmenter les dispositions du régime primaire impératif et imposer le partage des biens dits familiaux" (31).

Orientations du Comité

À la lumière des expériences dans les autres provinces du Canada où prévaut un régime de partage différé des biens familiaux avec discrétion judiciaire et celle du Québec où prévaut avec la société d'acquêts, un régime de partage différé des acquêts automatique; toutes les propositions qui ont été formulées pour accroître l'égalité à l'intérieur du mariage et assurer un meilleur partage de la richesse familiale s'inspirent de quatre grands modèles:

1. l'égalité par contrat de mariage;
2. le partage différé accompagné de la copropriété de la résidence familiale;
3. le partage différé accompagné de la copropriété des biens familiaux;
4. la communauté de biens universelle et immédiate.

Selon plusieurs, le régime idéal en matière de relations matrimoniales est la communauté de biens universelle et immédiate. Ce régime reconnaît l'égalité des conjoints et leur droit égal à un contrôle sur les biens et avantages acquis grâce à leurs efforts pendant la vie commune, quelle que soit la distribution des tâches entre eux. De plus, il fait du partage de la richesse familiale une règle qui prévaut pendant et à la dissolution de l'union. Régime idéal parce que dans la pratique, l'équité fondamentale d'un tel régime nécessiterait l'adoption d'une structure complexe de

---

(31) Cossette, André. **"Le régime de la séparation de biens est-il disparu avec la naissance de la prestation compensatoire".** La Revue du notariat, Vol. 87, nos 7-8, mars-avril 1985, p. 456.

règles de droit concernant les époux et toutes les personnes avec lesquelles ces derniers font affaire (32).

Entre ce régime idéal et les régimes actuels, il existe un éventail de possibilités permettant d'améliorer le partage de la richesse familiale.

Une de ces possibilités consistait en l'introduction de la notion de biens familiaux dans le Code civil du Québec. Il s'agit en l'occurence de constituer une masse commune de biens qui auraient été qualifiés de familiaux selon leur mode d'utilisation ou d'acquisition; masse commune qui serait partagée à la dissolution de l'union. L'introduction de cette notion au régime primaire permettrait d'assurer un partage des biens familiaux quel que soit le régime matrimonial.

En assurant le droit au partage, cette proposition concrétise le principe d'égalité établi dans le Code civil et permet de reconnaître l'équivalence des contributions - bien que différentes - des conjoints dans la constitution de la richesse familiale. Elle permet de corriger la situation du conjoint marié en séparation de biens qui ne détient aucun bien en son nom propre, soit parce qu'il s'est consacré au travail au foyer, soit parce qu'il a consacré ses ressources aux biens périssables plutôt qu'aux biens mobiliers et immobiliers.

Dans l'optique de la reconnaissance du travail au foyer, elle assure à la personne qui s'y consacre à temps plein, une part des biens familiaux en compensation de son apport à la constitution de la richesse familiale et rejoint le postulat selon lequel la seule façon d'améliorer le partage de la richesse familiale est de le rendre obligatoire.

L'introduction de la notion de "biens familiaux" au régime primaire a soulevé plusieurs objections quant à:

- sa faisabilité;
- ses incidences sur la société d'acquêts;
- son caractère universel;

---

(32) Pour un exposé plus élaboré des inconvénients de ce régime, on peut consulter Freda M. Steel. **"Le régime matrimonial idéal, que serait-il"?**

- la définition des biens familiaux;

- le principe de la liberté des conventions.

Étant donné ces objections et le fait qu'il existe déjà au Québec un régime de partage différé des biens familiaux (la société d'acquêts), que ce régime rejoint les objectifs visés par le Comité quant à la reconnaissance du travail au foyer, qu'il a gagné en popularité et que le problème qui persiste est lié au régime de séparation de biens, régime librement choisi par les conjoints, le Comité a préféré privilégier la bonification des mesures existantes et qui vont dans le sens d'un meilleur partage de la richesse familiale.

Pour évaluer les mesures et pour les qualifier, le comité s'est donné trois critères:

1. La responsabilité des conjoints et de l'État dans ce partage en distinguant ce qui relève d'ententes privées ou des dispositions du Code civil;

2. la nature de ce qui doit être partagé;

3. la façon dont les biens sont détenus et administrés pendant le mariage.

La préoccupation du Comité a été d'harmoniser les principes de partenariat dans cette association qu'est le mariage, d'indépendance des individus et d'égalité des conjoints.

LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

La société d'acquêts

Situation actuelle

C'est en 1970 que la société d'acquêts est devenue le régime légal du Québec. Il s'agit d'un système de partage différé dans lequel le partage des biens acquêts ne se produit qu'à la dissolution du régime. Pendant le mariage, le régime n'a pas d'incidence sur la propriété des biens puisque chaque époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens propres et acquêts. À la fin du régime, les acquêts sont divisés en parts égales entre les époux et le tribunal ne peut ordonner un partage inégal comme c'est le cas dans les autres provinces. Quant aux biens propres, ils ne sont jamais sujets à partage.

Séparatiste pendant l'union et communautaire à la dissolution, la société d'acquêts allie les avantages de la séparation de biens en assurant l'indépendance des conjoints pendant le mariage et les avantages de la communauté par le partage des acquêts lors de la dissolution du mariage.

Par ailleurs, la société d'acquêts s'avère le régime le plus équitable en regard du travail au foyer. Elle établit, dès le départ, que si le mariage devait prendre fin, les biens que chacu a acquis seraient partagés également entre les époux, qu'ils aient travaillé tous les deux à l'extérieur du foyer ou que l'un des deux soit demeuré au foyer. Ce faisant, elle reconnaît l'équivalence des contributions - qui peuvent être différentes - de chacun et reconnaît l'association économique entre deux partenaires égaux. Association qui fait que l'affectation du temps de travail de chacun se fait sur la base de l'assentiment des deux conjoints et que l'un ne doit pas être pénalisé par rapport à l'autre par cette décision commune.

Il s'agit donc d'un régime avantageux qui rejoint les objectifs d'égalité dans le mariage et de reconnaissance du travail au foyer en assurant un partage de la richesse familiale.

Comment expliquer alors que la société d'acquêts ait mis tant de temps à s'imposer? Régime légal depuis 1970, il faudra attendre les années '80 pour voir sa cote de popularité remonter de façon significative. En 1984, elle atteignait des niveaux records: 61% des couples qui se sont mariés l'ont été en vertu de ce régime. (Annexe A)

Méconnue et mal connue, la société d'acquêts a toujours eu mauvaise réputation. On lui reprochait et on lui reproche encore la complexité de ses mécanismes de dissolution. La procédure est, en effet, assez ardue: entre la date de dissolution et le moment où le partage et les recours sont réglés, il y a un nombre considérable de mécanismes et de techniques à mettre en oeuvre.

Pour certains, c'est le prix à payer pour obtenir un régime qui rende vraiment justice aux époux. Pour d'autres, dont Ernest Caparros, cette mécanique complexe figure plutôt au chapitre des avantages qu'à celui des inconvénients:

> "À première vue, on y trouve une complexité quelque peu harassante, mais à y regarder de plus près, on y découvre un réalisme réconfortant. Il est, en effet, impossible de procéder à la liquidation d'un régime matrimonial, ou à toute autre liquidation impliquant des

personnes, des biens et des intérêts opposés, sans se buter à des difficultés. L'avantage de la législation québécoise sur la société d'acquêts est d'avoir su réglementer ces difficultés et d'avoir tâché d'y apporter des solutions" (33).

De plus, il est illusoire de penser liquider en cinq minutes ce qu'on a mis une vie à construire, surtout lorsqu'on veut être équitable pour les deux conjoints.

Recommandations

Considérant que la société d'acquêts est le régime le plus équitable, particulièrement en regard du travail au foyer, parce qu'il assure un partage à la dissolution et qu'il permet de reconnaître l'équivalence des contributions des conjoints et l'égalité des deux partenaires dans cette association économique qu'est le mariage, le Comité est d'avis qu'il faut inciter à choisir ce régime par des campagnes d'information soutenues sur les avantages qu'il comporte et publiciser davantage les principes d'égalité et de partage qu'il concrétise. Ces campagnes devraient être d'ordre éducatif plutôt qu'informatif et viser des clientèles bien identifiées (les jeunes, les couples qui suivent des cours de préparation au mariage, les professionnels-les impliqués-es).

Bien qu'il soit le plus équitable, ce régime peut aussi être bonifié notamment en ce qui regarde la nature des biens à partager. Selon le Comité, la masse des biens à partager doit comprendre l'ensemble des revenus et avantages sociaux, particulièrement ceux qui assurent une sécurité à la retraite.

Dans l'état actuel des choses et en vertu du Code civil, les droits dans un régime de retraite, de rentes ou d'assurances sont considérés biens propres; ils peuvent aussi être acquêts à charge de récompense lorsqu'ils sont rachetables par anticipation et sous certaines conditions conformément à l'article 483 C.C.Q..

Le Comité estime qu'on pourrait stipuler, comme c'est le cas en Colombie-Britannique, que les crédits de régimes de pensions d'employeurs (aussi connus sous le nom de régimes privés ou supplémentaires de pensions ou de rentes) doivent être partagés dans le cas de dissolution. Pour ce, le Comité recommande d'établir que les crédits de rentes vont suivre la règle générale de classification des biens acquêts comme tout autre bien peu importe qu'ils soient rachetables ou non par anticipation et de modifier les articles du Code civil en conséquence.

---

(33) Caparros, E., **"Les régimes matrimoniaux au Québec"**, Wilson et Lafleur, Sorej Inc., 1979, 259 p.

La séparation de biens

Situation actuelle

Bien que la société d'acquêts ait gagné en popularité, plus de 50% des couples qui se sont mariés depuis 1971 sont régis par un contrat de mariage en séparation de biens. (Voir Annexe A)

Pendant le mariage, la séparation de biens est sans contredit une formule intéressante puisqu'elle laisse à chacun l'entière jouissance de ses biens. De la même façon, elle s'avère un régime approprié lorsque les deux conjoints occupent des emplois rémunérés, retirent un même niveau de revenu, et répartissent également les responsabilités.

Cependant, elle peut être source d'inconvénients pour les couples où une telle symétrie n'existe pas, particulièrement lorsqu'un des conjoints se consacre au travail au foyer et/ou ne dispose pas des ressources financières lui permettant d'acquérir des biens.

Ce n'est qu'à la dissolution de l'union qu'apparaîtront les inconvénients de ce régime et qui font qu'une femme mariée en vertu d'un tel contrat n'a aucune garantie de ne pas sortir défavorisée ou complètement démunie d'un divorce ou d'une séparation.

C'est ainsi qu'on en arrive au paradoxe suivant: mariés sous le régime de la société d'acquêts, les Québécois et Québécoises sont les mieux protégés au Canada alors que les époux mariés sous le régime de la séparation de biens sont les moins biens protégés.

Pistes de solution

Dans l'optique d'une bonification des mesures existantes, les travaux du Comité, à ce chapitre, ont porté sur deux types de solutions: les ententes privées permettant de prévoir un certain partage entre les conjoints et les mesures visant à redresser les situations les plus inéquitables.

. les ententes privées

Étant donné l'absence de partage des biens, la coutume veut que le mari fasse à son épouse des donations en argent et/ou en biens meubles. Une première façon d'améliorer la situation est de bonifier ces clauses. Ainsi, les donations pourraient être indexées et

proportionnelles au nombre d'années de cohabitation; les donations en meubles assorties d'une clause de rachat à neuf, etc. Cependant, le tribunal peut, en vertu de l'article 558 du Code civil, annuler, réduire ou en retarder le paiement lors du divorce.

Par ailleurs, en vertu de l'article 463 du Code civil, "il est permis de faire, par contrat de mariage, toutes sortes de stipulations, sous réserve des dispositions impératives de la loi, de l'ordre public et des bonnes moeurs". Il est donc possible de corriger les aspects les plus criants de ce régime en introduisant des clauses au contrat de mariage prévoyant, par exemple, une allocation lorsqu'un des conjoints se consacre au travail au foyer. De la même façon, il est aussi possible de créer son propre régime de partage de biens par le contrat de mariage en introduisant des clauses de partage des biens familiaux, des régimes de retraite privés, etc.

Recommandations

Le Comité est d'avis qu'il faut publiciser ces formes d'ententes privées auprès du grand public et auprès des professionnels impliqués. Cette publicité devrait être axée sur l'utilisation de ces formes d'ententes privées comme moyens d'assurer un partage de la richesse familiale. De la même façon, il recommande de faire connaître la possibilité de modifier son contrat de mariage afin d'y inclure ces formes d'ententes ou d'opter pour un régime assurant un partage (la société d'acquêts).

Finalement, il recommande de publiciser davantage la copropriété des biens, particulièrement ceux utilisés par la famille (résidence, voiture, chalet, etc.). La copropriété permet, en effet, d'assurer aux deux conjoints leur droit dans l'administration des biens, de concrétiser la notion d'association de deux partenaires égaux dans le mariage et d'établir, dès l'acquisition, que ces biens sont la propriété des conjoints et seront partagés équitablement si une séparation survenait.

. les mesures de redressement

La seule mesure qui existe actuellement et qui permettrait de rétablir un certain équilibre à la dissolution de l'union est la prestation compensatoire (34). Cependant, elle s'est avérée peu efficace en regard du travail au foyer.

Les dispositions concernant la prestation compensatoire sont entrées en vigueur le 1er décembre 1982. L'article 559 du Code civil

---

(34) Signalons que la prestation compensatoire est possible sous tous les régimes matrimoniaux.

s'applique en matière de divorce alors que l'article 533 touche la séparation de corps et l'article 735.1, le décès.

C'est l'article 559 du Code civil du Québec qui établit le principe en matière de prestation compensatoire:

> "Au moment où il prononce le divorce, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre, en compensation de l'apport, en biens ou services, de ce dernier à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte notamment des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage.
>
> Cette prestation compensatoire peut être payée, en tout ou en partie, par l'attribution d'un droit de propriété, d'usage ou d'habitation, conformément aux articles 458 à 460".

Pour avoir droit à une prestation compensatoire, l'époux doit avoir contribué par son apport à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint. Certaines contributions ne semblent poser aucune difficulté; ainsi, l'apport en biens, le prêt en argent et la collaboration à une entreprise commerciale ou familiale appartenant au conjoint.

Cependant, le cas du travail au foyer semble plus problématique et la jurisprudence est divisée sur ce point:

> "Lorsque le travail ménager va au-delà de l'obligation légale du conjoint qui s'acquitte ainsi de sa contribution aux charges du mariage (art. 445), sa validité en tant qu'apport ne semble plus faire de doute (35). Qu'en est-il dans les autres cas? Il existe présentement deux courants jurisprudentiels sur ce point: certains arrêts considèrent le travail ménager comme la contribution de l'époux aux charges du ménage et sont unanimes à dire qu'il ne s'agit pas d'un apport à moins qu'il n'y ait surplus, tandis que d'autres arrêts acceptent le travail ménager comme apport sans qu'il y ait nécessité de restreindre son acceptation. Soulignons que la Cour d'appel, dans un arrêt récent, Globensky c. Poirier (36), est venu cautionner le premier courant

---

(35) Voir par exemple, **Anonyme**, C.S. (Drummond) 405-04-000046-824, 83/01/04 Juge A. Biron (N/réf. CS-8300 89).

(36) Globensky c. Poirier. **Droit de la famille - 67**, J.E. 85-2.

jurisprudentiel et a refusé de considérer le travail ménager comme un apport valable dans le cas où il est effectué de façon raisonnable" (37).

Lors de Décisions 85, les femmes ont demandé la modification des articles 459 et 559 de sorte que: le travail au foyer soit reconnu comme apport d'un des époux à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint et que le conjoint qui travaille au foyer puisse avoir droit à une prestation compensatoire pour le travail au foyer.

L'inclusion explicite du travail au foyer dans l'article 559 du Code civil a soulevé des objections quant au danger des évaluations comptables qui pourraient sous-évaluer ce travail et aux commentaires à l'effet que les sommes versées dans les cas de prestation compensatoire sont dérisoires. Ont aussi été soulevés le problème du lien avec l'article 445 qui établit qu'un conjoint peut s'acquitter de ses obligations par son activité au foyer faisant ainsi de cette activité la contribution nécessaire, mais non suffisante, à l'obtention d'une prestation compensatoire et le problème du lien avec l'enrichissement du patrimoine du conjoint.

Différentes suggestions ont été faites pour pallier à ces problèmes:

- modifier les articles traitant de la prestation compensatoire de la façon suivante: "en compensation de son apport à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint et/ou de son travail au foyer;

- ou formuler un nouvel article qui poserait la possibilité d'un partage des biens sans faire le lien avec l'enrichissement du patrimoine, mais uniquement avec le travail au foyer;

- étendre la portée de l'article 458 à la résidence familiale et aux autres biens familiaux permettant ainsi au juge d'attribuer à l'un des époux ou au survivant la propriété ou l'usage de ces biens.

Ces suggestions présentent l'avantage de reposer sur des mesures existantes qui n'ont qu'à être bonifiées. Elles présentent un inconvénient majeur puisqu'elles laissent à la discrétion du juge l'évaluation du travail au foyer.

---

(37) Masse, Sylvie. **Les régimes matrimoniaux au Canada. Analyse comparative des législations provinciales.**

Recommandation

Le Comité recommande d'assurer la mise en place d'une mesure visant à redresser les situations les plus inéquitables et à rétablir un certain équilibre au moment de la dissolution. Les membres ont opté, dans un premier temps, pour la bonification de la prestation compensatoire par l'inclusion explicite du travail au foyer. Cette mesure curative représente la compensation d'injustices résultant d'un "choix" contraint. Cependant, des études sont encore nécessaires afin de déterminer si cette solution permet effectivement de rejoindre l'objectif poursuivi, à savoir reconnaître et prendre en compte le travail au foyer afin de permettre un partage de la richesse familiale.

Le Comité recommande donc qu'un groupe de travail spécialisé soit mis sur pied afin d'étudier les suggestions précédentes et au besoin, l'inclusion des biens familiaux au régime primaire. Ce groupe devrait remettre son rapport dans les plus brefs délais.

LES UNIONS DE FAIT

Recommandation

Le Comité s'est interrogé sur la pertinence d'étendre aux unions de fait les pistes quant à l'amélioration du partage de la richesse familiale, puisqu'à bien des égards la situation en union de fait est comparable au régime de séparation de biens. Étant donné que les couples vivant en union de fait se soustraient aux règles des régimes matrimoniaux, le Comité considère qu'il leur appartient de conclure des ententes privées pour s'octroyer une protection. Le Comité recommande cependant d'élaborer et de publiciser des modèles de convention à cet effet, qui tiennent compte de la spécificité du travail au foyer.

LA RÉSIDENCE FAMILIALE

Situation actuelle

Seul le régime matrimonial légal assurait autrefois quelque protection à la résidence familiale. Avec le nouveau Code civil du Québec, le législateur a mis sur pied ce que d'aucuns ont qualifié de système de cogestion de la résidence, qui oblige les époux à agir de concert pour les actes relatifs à la résidence familiale et étendu à tous les régimes matrimoniaux une protection axée sur la limitation du droit de disposer de la résidence et de son contenu. Le législateur soumet cependant cette protection à une condition de base: l'enregistrement d'une déclaration de résidence familiale.

L'obligation d'enregistrer une déclaration limite considérablement la portée de cette mesure de protection de la résidence. Le taux d'enregistrement de la déclaration de la résidence familiale est très faible. On remarque que les enregistrements précédent généralement de peu les procédures en divorce ou en séparation de corps. La principale raison du peu d'intérêt accordé à cette procédure est qu'elle risque d'envenimer les relations entre les conjoints. Le conjoint propriétaire considère cet enregistrement comme une marque de non confiance à son égard. De plus, plusieurs d'entre eux croient que cet enregistrement rend leur conjoint copropriétaire de la résidence alors qu'il n'en est rien.

Pistes de solution

. La protection automatique de la résidence familiale

Les discussions du Comité ont surtout porté sur les moyens d'assurer une protection automatique de la résidence familiale. La procédure d'enregistrement sur l'immeuble plutôt qu'une affectation automatique de résidence familiale avait été prévue pour la protection des tiers. En effet, la vente d'une résidence familiale qui a fait l'objet d'un enregistrement peut être annulée si l'autre conjoint n'y a pas donné son accord. Or, actuellement il n'est pas possible à un notaire de s'assurer de l'état matrimonial du vendeur et il doit se fier à la déclaration de celui-ci. Si la procédure d'enregistrement n'existait pas, le notaire ne pourrait savoir de façon certaine s'il s'agit ou non d'une résidence familiale et si l'accord d'un conjoint est nécessaire à la vente de la résidence.

Par conséquent, pour qu'il puisse y avoir enregistrement automatique de résidence familiale entre conjoints mariés il faut prévoir des modalités qui permettront d'assurer la sécurité des transactions.

À cet effet, différentes suggestions ont été faites jusqu'à maintenant:

- l'introduction dans tout contrat relatif à un immeuble résidentiel (incluant les formulaires de bail) d'une clause, à biffer au besoin, indiquant qu'il s'agit d'une résidence familiale (38).

---

(38) Guay-Archambault, Denyse. **"Regards sur le nouveau droit de la famille au Canada anglais et au Québec".** Les Cahiers de droit, 22), 1981, p. 770.

- l'établissement d'un registre central informatisé des mariages et des régimes matrimoniaux, accessible de tous les bureaux d'enregistrement des titres fonciers (39) ou d'un registre d'état civil.

Soulignons qu'à l'exception du Québec et de la Colombie-Britannique, toutes les autres provinces assurent automatiquement la protection de la résidence familiale (40).

Dans les prairies, la résidence familiale est protégée par les lois sur le "homestead", en vertu desquelles le propriétaire ne peut disposer de la propriété sans le consentement écrit de son conjoint, ou une ordonnance du tribunal l'en dispensant. Aucun enregistrement préalable du droit du conjoint n'est nécessaire.

Les quatre provinces de l'Est qui avaient hérité de l'institution anglaise du douaire (l'Ontario (41), le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Ile-du-Prince-Édouard) l'ont maintenant abolie et l'ont remplacée par l'institution juridique de la "résidence familiale". Celle-ci est définie comme une propriété qui appartient au moins en partie à une personne et qui lui sert ou lui a servi, ainsi qu'à son conjoint, de résidence familiale". Les droits du conjoint non propriétaire sont protégés automatiquement et décrétés par la loi contre la vente, l'aliénation ou l'hypothèque de la résidence sans son consentement.

Ainsi, l'enregistrement d'une déclaration de résidence familiale n'est pas obligatoire pour assurer la protection de la loi; cette dernière est automatique lorsque l'immeuble tombe sous la définition de résidence familiale.

---

(39) Dulude, Louise. **Pour le meilleur et pour le pire.** Conseil consultatif canadien du droit de la femme, Ottawa, 1984, p.77.

(40) Ibid. pp. 16 et 17.

(41) Sous réserve des changements qu'aurait amenés la Loi portant réforme du droit de la famille, P.L. 1, ch. 4, 1986.

Dans ces conditions, comment la protection des tiers est-elle assurée?

> "Toutes les provinces obligent celui qui dispose d'un immeuble à rédiger un affidavit où il stipule l'un ou plusieurs des points suivants: qu'il n'est pas marié, que l'immeuble n'est pas et n'a jamais été occupé en tant que résidence familiale, qu'une renonciation a été obtenue, ou enfin qu'un immeuble autre que celui aliéné est déjà désigné comme résidence principale de la famille.
>
> L'affidavit crée une présomption à l'effet que l'immeuble n'est pas une résidence familiale; dans le cas de transfert illégal, il permet donc au tiers contractant de faire la preuve de sa bonne foi, c'est-à-dire qu'il ignorait que l'immeuble aliéné servait de résidence familiale" (42).

L'affidavit a l'avantage de confier au conjoint propriétaire le fardeau de la mécanique alors que la déclaration actuelle de résidence incombait le plus souvent au conjoint non-propriétaire. Il comporte un inconvénient majeur puisqu'il ne permet pas le recours en nullité. Cependant, à court terme et dans l'attente d'un registre central, il peut permettre de mettre de l'avant le principe de protection automatique.

Recommandation

Le Comité recommande d'assurer la protection automatique de la résidence familiale et demande au ministère de la Justice de définir les modalités et les mécanismes qui permettraient :

1. de protéger toutes les résidences familiales.
2. de maintenir le recours en nullité qui existe actuellement dans la déclaration de résidence.
3. d'assurer la sécurité des titres.

---

(42) Massé, Sylvie. **Les régimes matrimoniaux au Canada. Analyse comparative des législations provinciales.** La revue du Notariat. Vol. 88, nos 3-4, nov.-déc. 1985, Montréal, p. 130.

. La copropriété de la résidence familiale

Pour protéger la résidence familiale, seule Terre-Neuve a édicté la copropriété; les autres provinces du Canada ont mis sur pied un système de cogestion.

Étant donné la nature et l'importance particulière de ce bien, plusieurs sont d'avis que les dispositions devraient aller plus loin et "qu'un système de copropriété du foyer conjugal pourrait venir s'ajouter à un régime de partage différé sans susciter de problèmes particulièrement compliqués". L'aliénation de la résidence familiale étant déjà sujette à des restrictions, les transactions immobilières ne seraient pas tellement plus complexes si un droit de copropriété était dévolu.

Recommandation

Le Comité reconnaît que la copropriété de la résidence constitue la solution idéale pour la protection de la résidence familiale et qu'elle permet, en plus, d'assurer un partage équitable en cas de séparation des époux. Le Comité est d'avis qu'il faut davantage publiciser cette possibilité.

Par exemple, une campagne de publicité pourrait être mise sur pied sur la copropriété de la résidence familiale et des autres biens familiaux, campagne qui ferait valoir la copropriété comme moyen pour assurer l'égalité des époux et le partage de la richesse familiale.

ANNEXE A

FRÉQUENCE DES MARIAGES SELON LE RÉGIME MATRIMONIAL QUÉBEC, 1971 À 1984

ANNÉE	SÉPARATION DE BIENS	COMMUNAUTÉ DE BIENS	SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS AVEC OU SANS CONTRAT	TOTAL DES MARIAGES
1971	28 647 57,6%	65 0,130%	20 893 42,22%	49 695
1972	31 060 57,55%	63 0,185%	22 844 42,32%	53 967
1973	31 007 59,47%	58 0,111%	21 068 40,41%	52 133
1974	31 386 60,48%	223 0,429%	20 281 39,08%	51 890
1975	29 199 56,48%	106 0,205%	22 385 43,30%	51 690
1976	29 405 57,70%	75 0,147%	21 481 42,15%	50 961
1977	25 684 52,94%	62 0,127%	22 768 46,93%	48 514
1978	24 445 52,45%	63 0,135%	22 094 47,40%	46 602
1979	24 749 53,04%	57 0,122%	21 851 46,83%	46 654
1980	22 872 50,99%	45 0,100%	21 932 48,90%	44 849
1981	18 495 45,10%	23 0,056%	22 488 54,84%	41 006
1982	16 138 42,06%	28 0,072%	22 194 57,85%	38 360
1983	15 765 43,60%	19 0,052%	20 363 56,30%	36 147
1984	14 415 38,50%	21 0,056%	22 980 61,40%	37 416
Total depuis 1971	**343 267 52,8%**	**908 0,139%**	**305 622 47,0%**	**649 797**

L'ACCÈS À UN TRAITEMENT FISCAL ÉQUITABLE ET À DES AVANTAGES SOCIAUX

Les principes d'analyse

Avant d'élaborer des pistes de solution, il y a lieu de préciser les principes qui guideront l'analyse des différentes mesures. Les pistes dont nous discuterons dans cette section s'inscrivent parmi les programmes fiscaux et sociaux. Par conséquent, les principes qui vont suivre s'appliquent généralement à la fiscalité et à la sécurité du revenu. Ces principes, au nombre de cinq, sont fréquemment utilisés, soit dans l'analyse économique en général, soit en finance publique en particulier. Il s'agit de l'équité horizontale, l'équité verticale, l'efficacité, l'incitation au travail et l'autonomie individuelle.

- L'équité horizontale

Ce critère d'équité horizontale réfère à la prise en compte des situations différentes des personnes ou des familles disposant d'un même niveau de revenu avant impôt. Par exemple, pour un même niveau de revenu, un couple avec un enfant, comparativement à un couple sans enfant, ne possède pas le même niveau de vie. Afin d'être équitable, une mesure, qui aurait pour but de combler les besoins de subsistance, devrait reconnaître un montant plus élevé dans le cas du couple avec un enfant que pour celui sans enfant.

Ce critère général d'équité horizontale s'accompagne, pour le comité, de deux objectifs plus précis, soit:

- la neutralité par rapport au sexe et

- la reconnaissance du travail au foyer effectuée par les travailleurs-ses salariés-es et par les travailleurs-ses non salariés-es.

- L'équité verticale

L'équité verticale ou la redistribution du revenu réfère à des situations identiques, mais où les revenus diffèrent. En fait, il s'agit de la répartition du revenu entre les pauvres et les riches. Une mesure qui enrichirait les personnes à haut revenu au détriment des personnes à faible revenu ne répond pas à l'objectif d'équité verticale.

Le comité retient deux objectifs d'équité verticale, soit:

- une meilleure répartition des revenus entre les membres du ménage, c'est-à-dire entre les conjoints et

- une meilleure répartition des revenus entre les ménages

- L'efficacité

Une mesure sera plus efficace qu'une autre si, pour les mêmes résultats, elle est moins coûteuse.

Cet objectif d'efficacité signifie pour le comité que:

- les pistes de solution devront être confrontées dans la mesure du possible au niveau des bénéfices et des coûts qui en découlent.

- L'incitation au travail

Un des arguments maintes fois signalés lorsqu'il est question de mesures liées à la reconnaissance du travail au foyer provient de l'impact de ces mesures sur l'incitation à demeurer au foyer.

Dans un contexte où le travail salarié constitue une des meilleures façons d'atteindre l'autonomie économique, il est difficile de mettre de l'avant des mesures qui incitent les femmes (ou les hommes) à demeurer à la maison. D'autre part, les femmes sont en droit d'exiger que l'on respecte leur choix de vie. En ce sens, les mesures ne doivent pas empêcher ce libre choix.

Les solutions proposées devront donc idéalement être neutres par rapport à la décision d'aller travailler à l'extérieur ou, à tout le moins, ne pas créer de désincitation au travail rémunéré.

- L'autonomie individuelle

Ce principe réfère au désir de préserver, le plus possible, l'indépendance de l'individu. Ainsi donc, toute personne adulte devrait être en mesure d'assumer par elle-même des frais minimaux de subsistance, de sorte qu'elle ne soit pas traitée comme étant à la charge d'une autre personne.

Le même principe exigerait également l'autonomie des choix individuels et, par conséquent, la disparition des mesures dont l'effet direct est de rendre le choix de travail effectué par une personne économiquement désavantageux pour une autre personne.

UN TRAITEMENT FISCAL ÉQUITABLE

- Situation actuelle

En principe, la Loi canadienne de l'impôt considère les époux comme deux contribuables distincts. Une telle imposition individuelle est avantageuse pour les conjoints en raison de la progressivité du système fiscal. Elle a également le mérite de respecter de façon générale le principe de l'autonomie individuelle énoncé ci-dessus. Toutefois, en raison d'un certain nombre de mesures, ce principe a subi une érosion et se retrouve même, dans certaines situations, sérieusement compromis. C'est notamment le cas en ce qui concerne le traitement fiscal des travailleurs-ses au foyer, l'exemption de personne mariée accordée au conjoint étant très discutable à cet égard (43).

En effet, par la vertu de cette exemption, la personne qui assume les frais de subsistance de son-sa conjoint-e sans revenu propre peut déduire de son revenu un montant correspondant aux besoins essentiels de son-sa conjoint-e. Cependant, cette mesure n'a pas pour effet d'attribuer un revenu personnel au-à la conjoint-e au foyer, de sorte que cette personne ne peut assurer elle-même sa propre subsistance minimale.

L'exemption de personne mariée a pour effet corollaire de faire bénéficier le conjoint rémunéré, le plus souvent le mari, du travail gratuit réalisé au foyer alors que ce travail vaut certainement plus que la valeur de l'exemption. Cette situation a ainsi pour effet de nier la valeur du travail au foyer et suppose par le fait même que la personne au foyer est à la charge du conjoint ayant un revenu. La richesse accumulée par ce conjoint n'est ainsi pas partagée avec la personne qui a permis, entre autres, cette accumulation. Cela va à l'encontre d'une meilleure redistribution

---

(43) Pour une discussion plus détaillée de ce sujet, voir Louise Dulude. Dans cet article, l'auteure aborde également les autres exceptions au traitement fiscal indépendant des époux.

du revenu dans le ménage. De plus, l'État, en permettant cette forme de dépense fiscale, se trouve à subventionner l'entretien du conjoint ayant un revenu alors que pour bien des femmes, ceci représente une subvention à la dépendance.

En effet, l'exemption de personne mariée comporte, selon plusieurs critiques, un effet négatif sur l'incitation pour une personne au foyer à intégrer le marché du travail. D'abord, les premiers dollars gagnés par une personne auparavant au foyer sont imposés en fait au taux d'imposition du conjoint ayant le revenu le plus élevé et conséquemment, à un taux d'imposition plus élevé que celui attribué au premier dollar gagné par un-e célibataire. Ainsi, la décision d'entrer sur le marché du travail dépend du taux d'imposition du conjoint et, par conséquent, le travailleur bénéficiant de l'exemption de personne mariée considère le travail salarié de sa conjointe comme un coût plutôt que comme un avantage pour la famille et pour lui-même. Cela entraîne des possibilités de dissensions entre les deux conjoints et va, par le fait même, à l'encontre du principe d'autonomie des choix individuels.

Pistes de solution

Une des revendications des représentantes des femmes lors de Décisions 85, discutée au Comité, est à l'effet de transformer l'exemption de personne mariée en crédit d'impôt versé au-à la conjoint-e sans revenu. En plus de reconnaître le travail au foyer et de favoriser l'autonomie économique des femmes, la transformation de l'exemption en une allocation (ou crédit) au conjoint au foyer permettrait d'effectuer une plus grande redistribution du revenu. Premièrement, par un transfert entre le conjoint sur le marché du travail et le conjoint au foyer et donc un meilleur partage des revenus familiaux et, deuxièmement, en privilégiant d'abord les familles à plus faible revenu contrairement aux exemptions qui profitent davantage aux familles à haut revenu.

De plus, une telle transformation aurait pour effet de faire disparaître la désincitation au travail qui existe dans le système actuel car une femme au foyer retournant au travail verrait son revenu imposé à titre individuel et non selon le taux d'imposition de son conjoint ayant un revenu plus élevé. Enfin, comme le conjoint ne perdrait rien dans l'éventualité d'un retour au travail de sa femme, les risques de conflit à ce sujet seraient diminués et l'autonomie des choix favorisée.

Les tenants de l'exemption de personne mariée rétorquent à ces arguments que cette mesure a pour objectif de reconnaître la plus faible capacité de payer des conjoints qui doivent assumer les coûts de subsistance de leurs conjointes et non pas de reconnaître le travail au foyer. Par ailleurs, ce moyen est moins coûteux qu'un crédit même si ce dernier poursuit le même objectif de ne pas taxer le revenu servant à assurer les besoins essentiels.

L'abolition de l'exemption entraînerait une augmentation plus grande de l'impôt à payer pour les conjoints ayant un revenu. Cette hausse désinciterait les conjoints à augmenter leurs heures de travail et à épargner ou investir davantage car les gains nets seraient moins élevés suite à la perte de leurs exemptions. De plus, puisque cette mesure fiscale vise à ne pas taxer les revenus servant à satisfaire les besoins essentiels du conjoint sans revenu, elle permet l'intégration du régime de taxation où l'unité de référence est l'individu et du régime de transferts où l'unité de référence est le ménage. Ainsi, cela permet d'éviter que le ménage paie des impôts lorsqu'il reçoit des transferts ou vice-versa.

Le ministère des Finances a examiné la proposition de remplacer, à coût nul, l'exemption de conjoint au foyer sur la base de l'année fiscale 1986. En tenant compte des autres mesures touchées par cette transformation, 506,5 $ millions pourraient être utilisés pour l'allocation. Cette somme répartie sur le nombre de ménages admissibles correspond à une allocation maximale de 880 $. Cette allocation est réduite en fonction du revenu net du conjoint au foyer.

L'allocation est nulle lorsque le revenu net atteint 4 560,$, soit le même montant que l'exemption personnelle de base dont ce conjoint pourrait alors bénéficier. Le taux de réduction ou d'imposition correspond à environ 19,3%.

Le tableau suivant montre la répartition de cette dépense fiscale sur différentes strates de revenu familial. Il est à noter que pour l'année 1984, le revenu familial moyen au Québec était de 34 045,$ (en dollars de 1984), alors que le revenu moyen des personnes seules était de 13 688,$.

TABLEAU I

RÉPARTITION DE LA VALEUR DE L'EXEMPTION DU CONJOINT ET DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE CONJOINT (en millions de dollars de 1986)

Selon le revenu total des ménages	Exemption de conjoint (1)	Crédit d'impôt pour conjoint (2)	Gain (+) ou perte (-) de cette transformation (2) - (1)
Moins de 10 000$	6,9	76,6	69,7
10 000 - 14 999	45,2	54,7	9,5
15 000 - 19 999	66,4	61,4	- 5,0
20 000 - 29 999	155,2	132,1	-23,1
30 000 - 39 999	123,2	98,6	-24,6
40 000 - 49 999	57,9	44,7	-13,2
50 000 et plus	51,7	38,4	-13,3
	506,5	**506,5**	----

Source: Ministère des Finances, Québec.

La transformation a pour effet de redistribuer les revenus vers les ménages dont le revenu total est inférieur à 15 000 $ alors que pour les revenus plus élevés, la perte résultant de l'abolition de l'exemption est plus élevée que l'allocation versée au conjoint ou à la conjointe au foyer. Le tableau suivant montre le transfert que cette transformation effectue ainsi que l'impact net sur le revenu disponible pour deux cas-types.

TABLEAU II

IMPACT DANS LE MÉNAGE
DU REMPLACEMENT DE L'EXEMPTION DE PERSONNE MARIÉE
EN UN CRÉDIT POUR CONJOINT, deux cas-types*
ANNÉE 1986

Revenu de travail du ménage	Conjoint réclamant l'exemption Hausse des impôts **		Crédit pour conjoint au foyer		Impact sur le revenu disponible du ménage	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
0	14	17	0	0	-14	-17
5 000	41	40	376	332	335	292
10 000	619	408	701	656	82	248
15 000	882	875	867	803	-15	-72
20 000	976	917	880	880	-96	-37
25 000	1 053	1 018	880	880	-173	-138
30 000	1 104	1 078	880	880	-224	-198
40 000	1 150	1 147	880	880	-270	-267
50 000	1 189	1 163	880	880	-309	-280
75 000	1 238	1 232	880	880	-358	-352
100 000	1 238	1 238	880	880	-358	-358
150 000	1 238	1 238	880	880	-358	-358

---

* (1) Couple entre 30 et 64 ans, sans enfant
(2) Couple entre 30 et 64 ans, deux enfants de 6-11 ans

** Impôt net= Comprend l'impôt du Québec et l'impôt fédéral, les cotisations à l'assurance-chômage et au régime de rentes du Québec, moins les prestations de l'aide sociale et du supplément de revenu au travail, le crédit de taxe de vente et le crédit de taxes foncières.

Cette somme versée à la conjointe (conjoint) au foyer pourrait être utilisée pour des dépenses personnelles, des études ou pour payer des contributions au régime de rentes du Québec comme l'a proposé le Cercle des fermières du Québec. Cette allocation fournirait un revenu en propre au conjoint.

Recommandation

L'exemption de personne mariée s'oppose au principe d'autonomie économique des personnes en traitant, dans les faits, les conjoints-es au foyer comme des personne à charge. Elle va également à l'encontre d'une plus grande redistribution du revenu entre les ménages ainsi que d'une plus grande redistribution entre les conjoints. De plus, elle a pour effet d'inciter les femmes à demeurer au foyer même si tel n'est pas leur désir.

Son abolition est donc souhaitée par le comité, en autant toutefois que les sommes ainsi récupérées soient redistribuées aux personnes au foyer. La transformation de l'exemption de personne mariée en un crédit remboursable au-à la conjoint-e telle que discutée dans ce rapport, constitue, pour le Comité, l'une des formes possibles que pourrait prendre cette redistribution.

LA PROTECTION FACE À LA RETRAITE

Nous l'avons vu précédemment: 52.6% des femmes canadiennes, âgées de 65 ans et plus et vivant seules, recevaient en 1984, un revenu inférieur au seuil de pauvreté. Cette situation s'explique, en bonne partie, par l'absence ou par les faibles rentes de retraite accumulées durant la période active sur le marché du travail. Les montants versés au titre de la pension de vieillesse (P.S.V.) et du supplément de revenu garanti (S.R.G.) aux personnes à faible revenu ne sont pas suffisants pour assurer un revenu décent (44). Pour une personne seule âgée de 65 ans et plus, ces montants s'élèvent à un maximum de 7 356,84 $. Ces prestations sont inférieures au seuil de faible revenu établi par Statistique Canada pour une personne vivant seule, soit de 9 723 $ en 1985 (45).

Les programmes de transferts, tel le supplément de revenu garanti (S.R.G.) visent essentiellement à réduire l'indigence. Ils créent cependant une situation où certaines personnes âgées doivent s'en remettre totalement aux générations qui suivent pour assurer leur minimum vital avec tous les "risques" que cela comporte. Une protection personnelle face à la retraite devient donc essentielle pour quiconque veut acquérir une certaine autonomie.

Les régimes privés et publics d'assurance permettent à ceux et à celles qui y cotisent de s'assurer une autonomie économique face à la retraite. Nous allons dans cette section discuter du régime d'assurance public québécois soit le régime de rentes du Québec, et des régimes complémentaires de retraite. Ces régimes constituent une voie d'accès, sans pour autant être la seule, à une reconnaissance du travail au foyer. Le régime de rentes du Québec recèle en ce sens plus de possibilités en raison de son caractère collectif et obligatoire pour tous les travailleurs et travailleuses que les régimes complémentaires. Ceux-ci peuvent, quant à eux, jouer un rôle plus restreint.

---

(44) La P.S.V. est universelle mais la S.R.G. implique un test de revenu familial.

(45) Applicable en septembre 1985.

LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Situation actuelle

Depuis la création du régime de rentes du Québec en 1966, certaines modifications ont été effectuées afin d'améliorer, plus particulièrement, la situation des femmes. Depuis 1977, il est possible de retrancher de la période cotisable les années pendant lesquelles une femme quitte le marché du travail pour prendre soin des enfants de moins de 7 ans. Ce retranchement signifie qu'au moment de l'établissement de la rente, on ne considérera pas les années de faibles gains ou de gains nuls. Ceci a pour effet de ne pas réduire la rente au moment de la retraite à la condition toutefois d'avoir cotisé, en propre, durant la période d'activité sur le marché du travail. De plus, depuis cette même année, l'un ou l'autre des conjoints peut, à demande, obtenir lors d'un divorce un partage égal des crédits de rentes accumulés par les deux conjoints pendant leur vie commune.

D'autres changements ont été introduits par la suite: l'âge obligatoire pour la retraite a été aboli (1981), l'introduction de l'âge flexible avec réduction ou augmentation actuarielle selon le cas (1984), l'augmentation de la prestation à taux uniforme pour les rentes de conjoint-e survivant-e versées entre 55 et 64 ans (1984), le maintien de la rente de survivant-e lors d'un remariage (1984) et finalement le versement de la rente d'invalidité à compter de 60 ans si la personne ne peut plus effectuer le travail qu'elle faisait au moment où elle a cessé de travailler.

Durant ces périodes de changement, le débat sur le régime de rentes du Québec tout comme celui sur le régime de pensions du Canada continue. Plusieurs points sont à l'ordre du jour: financement du régime, bonification des prestations, modifications des rentes de conjoint-e survivant-e, rente d'invalidité, partage obligatoire des crédits ou de la rente de retaite, revenus de retraite pour les conjoints au foyer, etc.

Les femmes sont fort présentes dans les discussions concernant la retraite, ce qui explique entre autres, l'éventail de leurs recommandations. Leurs demandes touchent autant l'aspect de l'amélioration du régime pour l'ensemble des travailleurs et des travailleuses salariées que l'inclusion des travailleuses au foyer dans le régime de rentes du Québec. Étant donné ce contexte, les lectrices (lecteurs) de ce rapport ne seront pas surpris-es de voir, dans la partie qui suit, le grand nombre de sujets abordés par le Comité.

Nous traiterons du partage des crédits de rentes au moment du divorce, de la participation des conjointes au foyer au régime de rentes du Québec, de régimes alternatifs et de moyens visant à améliorer le régime de rentes du Québec.

Pour chacune des pistes nous analyserons les avantages et les inconvénients en regard des objectifs et des principes retenus par le Comité. En dernier lieu, nous formulerons nos recommandations.

Pistes de solution

. Partage des crédits de rentes

Le partage des crédits de rentes (46) au moment du divorce, sur la base des années de vie commune, est actuellement possible dans le régime de rentes du Québec. Ce partage n'est toutefois autorisé que sur demande de l'un des conjoints.

Les demandes des groupes de femmes ainsi que de Décisions 85 vont plutôt dans le sens d'un partage obligatoire et automatique des crédits de rentes accumulés au moment du divorce, de la retraite ou lorsque le plus jeune atteint 65 ans. Quelques groupes suggèrent un partage sur demande pour les conjoints de fait ou suite à une séparation. Quant au partage en cas d'incapacité, les femmes de Décisions 85 demandent un partage obligatoire alors que la Coalition pour une retraite décente demandait en 1984 des études plus approfondies sur les effets d'une telle mesure.

Le partage obligatoire des crédits de rentes lors du divorce ainsi que le partage de la rente de retraite accumulée par les deux conjoints fait partie de l'énoncé de politique "Agir maintenant pour demain (47). Ce partage obligatoire était toutefois accompagné d'une possibilité de renonciation par les deux conjoints. Par cette mesure, on voulait reconnaître l'apport égal des deux conjoints dans la constitution de la rente de retraite. Les rentes de retraite devenaient de ce fait des avoirs familiaux. Ces recommandations favorisent le partage de la richesse familiale. De plus,

---

(46) Le partage des crédits de rentes signifie que les conjoints partagent les acquis ou les droits de rentes alors que le partage des rentes implique le partage des montants versés.

(47) Gouvernement du Québec. **"Agir maintenant pour demain"**, Une politique québécoise de sécurité du revenu à la retraite, 1985.

ce partage offre aux personnes, surtout des femmes, qui sont restées au foyer pour effectuer le travail domestique, une protection face à la retraite.

Certes, ces mesures n'ont pas pour effet d'améliorer la situation financière des couples. Pour cette raison, d'autres demandes sont souvent acheminées en faveur des femmes (ou des hommes) sans revenu ou avec de faibles revenus de retraite. Nous en discuterons un peu plus loin dans cette section concernant la retraite.

Le partage des crédits de rentes au moment de la retraite entraîne certains problèmes techniques notamment dans les cas de retraite anticipée. Le partage doit-il s'effectuer losqu'un conjoint liquide sa rente ou lorsque le plus jeune atteint 65 ans? Par exemple, si le ou la conjoint-e cotisant-e liquide sa rente à 60 ans, la rente de retraite sera moins élevée. Le partage de la rente sera plus faible ainsi que la rente de conjoint-e survivant-e qui en découlerait. Doit-on pénaliser les conjoints-es survivants-es du fait que leurs conjoints avaient pris une retraite anticipée?

Une des critiques émises concernant le partage des crédits de rentes à la retraite provient de l'impact de ce partage sur les rentes de conjoint-e survivant-e. En effet, si le ou la conjoint-e cotisant-e décède après le début de sa retraite, le ou la conjoint-e survivant-e recevra 60% de la moitié de la rente du conjoint plus sa moitié des crédits. Au maximum, cette personne recevrait 80% de la rente du conjoint cotisant décédé au lieu de 60% comme c'est le cas actuellement. La même règle s'appliquerait lorsque c'est le ou la conjoint-e non cotisant-e qui décède. Dans ce dernier cas, il y aurait baisse de la rente puisque, sans le partage, le ou la conjoint-e survivant-e pouvait conserver 100% de sa rente de retraite.

Règle générale, les femmes sortiraient gagnantes puisqu'elles sont plus nombreuses à survivre à leurs conjoints et d'autre part, parce que leurs rentes de retraite sont en moyenne plus faibles et dans certains cas nulles notamment pour celles qui sont demeurées au foyer toute leur vie. Cette mesure entraînerait un meilleur partage des avoirs familiaux.

En contrepartie de cette amélioration pour les rentes de conjoint-e survivant-e, le régime devrait supporter certains coûts supplémentaires. De plus, l'inadmissibilité des conjoints de fait pose des problèmes d'équité horizontale alors que cela n'apporte rien aux femmes ayant vécu une situation de famille monoparentale.

Concernant le partage des crédits de rentes lors d'un décès tel que demandé par les femmes de Décisions 85, cela n'a pas fait l'objet d'analyse de la part du Comité. Il en est de même pour le partage des crédits en cas d'incapacité. Il a été souligné que la couverture de l'invalidité faisait l'objet d'une étude fédérale-provinciale dans laquelle on envisage un programme d'assurance-invalidité pour les femmes au foyer. Nous reviendrons sur ce point dans la section concernant l'incapacité.

. Participation des conjoints-es au foyer

Une des principales revendications des femmes déléguées à Décisions 85 concerne le réaménagement du régime de rentes du Québec afin que les travailleurs et travailleuses au foyer y soient intégrés et y participent. Plusieurs groupes de femmes ont, avec certaines variantes, demandé cette participation des conjoints-es au foyer au régime de rentes du Québec.

Ces diverses propositions ont été rejetées en bloc dans la politique québécoise de sécurité du revenu du gouvernement précédent. Bien que le gouvernement considérait valables les objectifs poursuivis par ces diverses mesures, il n'en a pas moins rejeté cette formule. Un régime d'assurance sociale basé sur le remplacement du revenu ne constituait pas, selon le gouvernement, le véhicule approprié pour répondre aux besoins des conjoints-es au foyer. Ce moyen aurait éliminé la relation actuelle entre le niveau des gains antérieurs du travail et le niveau des prestations, modifiant ainsi la nature même du régime de rentes du Québec.

À en juger par l'exclusion spécifique de la rémunération en espèces du travail au foyer , c'est plutôt le régime de rentes qui a modifié sa nature pour ne pas inclure les travailleurs ou travailleuses au foyer. En effet, à l'article 3(d) de la Loi du régime de rentes du Québec, on retrouve comme travail exclu aux fins du régime, le travail pour lequel il n'est pas versé de rémunération en espèces, lorsque la personne employée est l'enfant de l'employeur ou une personne à sa charge. Ceci dit, il importe de savoir quelles seraient les implications de l'intégration des travailleurs ou travailleuses au foyer dans ce régime d'assurance sociale.

Il est certain que cette mesure reconnaît le travail au foyer et assure aux personnes qui l'effectuent une sécurité du revenu à la retraite. Néanmoins, cette sécurité économique peut s'avérer dans certains cas insuffisante pour les personnes âgées. Le financement de cette participation au régimes de rentes du Québec soulève aussi

un ensemble de questions sur les moyens financiers dont la société québécoise dispose et sur ce que la collectivité est prête à reconnaître comme travail au foyer.

- Participation sur une base volontaire pour tous les travailleurs-ses au foyer

Cette formule signifie que tout-e conjoint-e au foyer pourrait cotiser au régime de rentes du Québec. La présence d'enfants, de personnes âgées ou de personnes handicapées ne serait pas nécessairement une condition d'admissibilité. Les familles monoparentales pourraient facilement être intégrées dans un tel programme.

Cette participation volontaire constitue cependant une mesure anti-redistributive. En effet, seules les personnes ayant un revenu suffisant pourraient cotiser au régime. Les familles monoparentales ou biparentales à faible revenu auraient peine à épargner en vue de préparer leur retraite. De plus, les femmes sans revenu autonome devraient, encore une fois, s'en remettre au bon vouloir du conjoint.

L'aspect volontaire entraîne également de l'anti-sélection, car seules les personnes qui ont avantage à participer au régime de rentes du Québec y adhèrent, réduisant ainsi le partage des risques. Chaque hausse de cotisations occasionne des abandons, provoquant par la suite une augmentation des cotisations, et ainsi de suite. La baisse du nombre de participants-es peut ainsi mettre en péril la survie du programme.

La participation volontaire a été tentée dans quelques pays européens mais sans succès (48). Par ailleurs, le régime fiscal québécois et fédéral rend déjà intéressante l'accumulation d'épargne privée pour la retraite (49). Une autre forme de participation volontaire peut-elle réussir à aller chercher les personnes qui auraient réellement avantage à se prémunir contre une baisse du revenu à la retraite?

---

(48) Le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne de l'Ouest, l'Autriche et l'Italie.

(49) Les cotisations à un régime privé de retraite sont déductibles d'impôt. Les primes versées pour un régime enregistré d'épargne-retraite sont aussi déductibles (avec un maximum).

Malgré toutes ces critiques, il n'en demeure pas moins que cette formule peut fournir aux travailleurs-ses au foyer une protection personnelle face à la retraite. De plus, cette forme de participation laisse au rancart le débat sur "qui doit payer pour quel type de travail au foyer".

- Cotisations obligatoires des travailleurs-ses au foyer

Une participation sur une base obligatoire soulève plus particulièrement la question du financement. Actuellement, dans les diverses discussions sur ce mode de participation, le revenu hypothétique sur lequel une cotisation serait exigée ne fait pas l'objet de consensus, tout comme d'ailleurs le partage des coûts de cette mesure.

Les principales suggestions concernant la base de ce revenu hypothétique sont le salaire minimum ou bien 50% du salaire industriel moyen. En terme de la valeur du travail au foyer, ceci signifie que ce travail serait équivalent au maximum en 1985, à 8 000,$ sur la base du salaire minimum ou à 11 700,$ sur la base de 50% du salaire industriel moyen(50). Ces montants ne sont nullement reliés à la valeur du travail au foyer. Ainsi, tout en cherchant à reconnaître le travail au foyer, cette base de calcul qui est arbitraire ne prend pas en compte la valeur réelle du travail accompli dans chacun des ménages. Certaines inéquités peuvent en découler. Néanmoins, cette base arbitraire est plus facile à administrer.

Ces cotisations obligatoires pourraient être financées soit par l'ensemble des cotisants soit par le conjoint. Advenant un financement assuré seulement par les conjoints, les familles monoparentales seraient laissées pour compte. Toutefois, même si l'ensemble du fardeau ne leur était pas imputé, l'effort financier augmenterait de façon importante et plus particulièrement pour les plus faibles salariés. De plus, ces derniers n'en bénéficieraient pas complètement car la rente versée au conjoint au foyer serait réduite des transferts fédéraux provenant du supplément de revenu garanti.

Le financement par l'ensemble des cotisants entraînerait avec la structure actuelle du régime de rentes du Québec, une participation des employeurs. Cette situation, en plus de soulever le débat sur la pertinence du financement par les entreprises, affectera davan-

---

(50) 8 000 $ = 50 semaines de 40 heures payées au salaire minimum soit 4, $ l'heure. Le maximum des gains admissibles était de 23 400, $ en 1985.

tage les petites et moyennes entreprises et plus particulièrement celles ayant un plus grand bassin de main-d'oeuvre. L'impact sur l'emploi devient ainsi une variable non négligeable dans le débat.

De plus, ce type de financement implique la participation de celles qui en plus d'effectuer un travail salarié doivent assumer le travail au foyer. Cette double charge ne leur donne pas, en échange, de déboursés plus élevés qu'ils-elles auront à assumer, une protection accrue face à la retraite. Par ailleurs, plusieurs se posent la question à savoir: faut-il payer les cotisations d'une personne qui demeure au foyer pour s'occuper exclusivement d'un conjoint?

En raison de ces divergences, plusieurs propositions sont avancées concernant le financement. Par exemple, l'Etat pourrait assumer à même le fonds consolidé, les cotisations des conjoints-es au foyer ou des familles monoparentales ayant charge d'enfants, de personnes âgées ou de personnes handicapées. Les conjoints ayant un revenu supporteraient, quant à eux, les cotisations de leurs conjointes sans enfant à la maison.

- Octroi de crédits de rentes aux conjoints-es au foyer ayant des enfants de moins de 7 ans.

Actuellement, il est possible de retrancher de la période cotisable les années de faibles gains ou de gains nuls durant lesquelles on a eu charge d'un enfant de moins de 7 ans. Cependant, pour les femmes n'ayant jamais ou très peu participé au marché du travail, cette mesure n'offre aucun avantage. L'octroi de crédits de rentes constitue une solution à cette situation.

Cette piste de solution comme celle décrite précédemment serait basée sur un revenu hypothétique pour les personnes sans revenu de travail. Toutefois, afin de rendre cette mesure plus équitable envers les femmes -les hommes sur le marché du travail à temps plein ou à temps partiel et ayant des enfants de cet âge, les travailleurs-ses pourraient être totalement ou partiellement exemptés-es de cotiser sur ce même revenu hypothétique. Cette piste de solution rejoint ainsi très clairement les objectifs d'équité horizontale développés par le Comité.

Selon certaines études préliminaires, une rente de retraite constituée seulement de ces crédits sera faible. De ce fait, elle n'apporte pas une solution à la pauvreté des femmes âgées. D'autre part, pour celles ayant participé plus longtemps sur le marché du travail, la rente de retraite serait à peine modifiée.

Cette mesure pourrait se traduire par des coûts importants pour le gouvernement du Québec. Toutefois, les revenus personnels découlant de cette mesure entraîneront une réduction des montants versés par d'autres programmes tels le supplément de revenu garanti. L'efficacité d'une telle mesure, dans la perspective où l'objectif est de réduire la pauvreté, devient alors une variable importante à considérer.

Finalement, pour un certain nombre de ménages, ce programme pourrait entraîner une surcouverture contre la perte de revenu au moment de la retraite lorsque ces ménages bénéficient déjà de régimes privés et/ou de régime enregistré d'épargne-retraite. On se retrouverait devant une mauvaise allocation de ressources et donc un programme plus ou moins efficace.

Ceci dit, une des raisons principales pour lesquelles le gouvernement précédent a rejeté la formule de participation des femmes au régime de rentes du Québec réside, comme nous l'avons dit au début, dans la "nature" même d'un régime de remplacement du revenu. Étant donné cette position, les fonctionnaires ont commencé a étudier d'autres pistes de solution. Il s'agit d'une allocation de retraite pour les personnes âgées qui se sont occupé de jeunes enfants et d'un programme provincial supplémentaire de rentes.

. Régimes alternatifs

Une allocation de retraite, harmonisée avec le régime de rentes du Québec, pourrait être accordée aux personnes qui sont restées au foyer pour s'occuper de jeunes enfants. Cette allocation serait calculée sur les années où une personne s'est occupé de jeunes enfants. Dans un premier cas, l'allocation de retraite pourrait s'ajouter, jusqu'à un certain maximum, aux rentes versées par le régime de rentes du Québec. On parle alors de l'allocation complémentaire. L'autre variante serait de verser une allocation de rechange au régime. La rente payable en vertu du régime de rentes du Québec serait déduite à 100% de l'allocation calculée. L'allocation alternative rejoint donc principalement les personnes qui ne sont pas admissibles à une rente du régime de rentes du Québec.

Si l'on retenait comme période de référence l'année 1966 qui est l'année de création du régime de rentes, le programme d'allocation de rechange coûterait 2 millions $ pour l'année 1986, tandis que le programme d'allocation complémentaire coûterait 3 millions $. Si l'on voulait couvrir l'ensemble des personnes qui ont ou ont déjà eu des enfants de cet âge, les coûts du programme s'élèveraient à 321,1 millions $ pour l'année 1986 pour l'allocation de rechange ou à 392 millions $ pour l'allocation complémentaire.

Cette allocation de retraite reconnaît spécifiquement le travail accompli au foyer pour s'occuper de jeunes enfants. Ainsi, sans passer par le véhicule d'un régime d'indemnisation du revenu, cette mesure pourrait néanmoins être harmonisée avec le régime de rentes du Québec. Cette harmonisation n'est cependant pas chose facile et plusieurs questions demeurent encore en suspens, telles que l'impact sur les transferts fédéraux, le partage des crédits de rentes, les rentes de conjoint-e survivant-e, etc.

Une variante, suggérée par la régie des rentes du Québec, consisterait à verser une allocation mensuelle sur la base de l'éligibilité aux allocations familiales durant la période où l'enfant ou les enfants ont moins de 7 ans. Cette mesure, plus facilement administrable, n'a toutefois pas comme effet de reconnaître le travail au foyer réalisé par les hommes puisque l'allocation familiale n'est versée qu'aux mères (exceptionnellement aux pères).

Un des problèmes maintes fois soulevés dans ces propositions de rechange, tout comme pour celles liées à la participation directe au régime de rentes du Québec, concerne la difficulté de concilier l'objectif de lutte à la pauvreté et l'objectif de reconnaissance du travail au foyer. Une suggestion du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, à l'effet de mettre en place un programme supplémentaire provincial de rentes, montre bien cette difficulté. Cette solution permettrait de réduire la pauvreté chez les personnes âgées et donc particulièrement la pauvreté des femmes âgées seules.

Les montants versés seraient fonction de l'insuffisance du revenu familial. À l'instar de plusieurs provinces canadiennes (51), ce programme supplémentaire serait accordé par le gouvernement québécois. Il s'agirait de verser une aide supplémentaire aux prestataires du supplément de revenu garanti (S.R.G.). Cette mesure impliquerait, selon une première estimation, un coût annuel d'environ 200 $ millions (année 1985).

Cette dernière piste de solution n'a pas pour effet de reconnaître le travail au foyer, ni de garantir une protection personnelle face à la retraite. Elle ne vise pas, non plus, à favoriser l'autonomie financière des femmes.

---

(51) Nouvelle-Écosse, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique et les deux territoires.

. Amélioration du régime de rentes

Deux demandes concernant l'élargissement de la période d'exclusion ont été effectuées par des groupes de femmes. La première consiste à élargir l'exclusion de façon à couvrir le temps passé à la maison par l'un ou l'autre des parents pour s'occuper des enfants de moins de 12 ans ou de personnes handicapées. L'autre demande concerne l'ensemble des travailleurs et travailleuses. Il s'agit de retrancher jusqu'à 30% des années où la cotisation a été nulle ou faible au lieu des 15% actuels.

L'énoncé de politique "Agir maintenant pour demain" envisageait la possibilité d'augmenter de 15 à 25% la période de retranchement, de façon à ramener de 40 à 35 ans le nombre d'années de participation nécessaires pour avoir droit à la rente maximale. Cette période de 35 ans respecterait plus fidèlement les règles qui s'appliquent actuellement dans les régimes privés. L'intégration des régimes deviendrait ainsi plus facile. Le gouvernement fédéral songe également à instaurer cette mesure.

Cette mesure, sans pour autant être liée au travail au foyer, permettrait d'améliorer la situation des personnes qui, pour une raison ou pour une autre, ont connu des années de gains nuls ou faibles. Toutefois, en plus de connaître des périodes de chômage, d'étude, etc., les femmes se retirent plus souvent du marché du travail pour s'occuper d'enfants. La mesure actuelle de retranchement durant laquelle une personne s'occupe à temps plein (ou presque) d'enfants de moins de 7 ans prend en compte cette situation particulière.

Plusieurs groupes de femmes ont demandé d'élargir cette dernière disposition pour les enfants de moins de 12 ans ainsi que pour les soins aux personnes handicapées. Une des critiques gouvernementales émises à l'égard de cette mesure est à l'effet que cette demande combinée à l'élargissement de la période de retranchement à 30% permettra à certaines personnes d'avoir une rente maximale en ayant cotisé seulement 10 ou 15 ans. Par contre, certains petits salariés ayant cotisé au salaire minimum pendant 47 ans, c'est-à-dire la période maximale de cotisation, n'auraient droit qu'au tiers de la rente maximale.

D'autre part, on retrouve certaines réticences à élargir cette disposition pour les enfants de 7 à 12 ans car ceux-ci sont pris en charge, une bonne partie de la journée, par le système scolaire.

La possibilité d'étendre la période d'exclusion aux personnes qui demeurent au foyer pour s'occuper de personnes âgées ou handicapées nécessitant une présence continue semblerait, à l'heure actuelle, plus acceptable pour la population en général.

Sans pour autant viser à reconnaître le travail au foyer, certaines demandes sont effectuées en vue d'améliorer la situation des personnes à plus faibles revenus. La bonification du régime constitue la plus importante demande à cet égard.

La proposition de l'énoncé de politique "Agir maintenant pour demain" était d'augmenter le taux de remplacement de 25 à 50% sur la première moitié du salaire industriel moyen et de le maintenir à 25% sur la deuxième moitié. Cette proposition présentée dans une réforme plus globale avantagerait, plus particulièrement, les petits-es salariés-es.

La bonification des rentes de retraite aurait pour effet d'augmenter la rente provenant d'un partage des crédits de rentes ainsi que d'augmenter les rentes de conjoint-e survivant-e. Dans un contexte où les femmes se retrouvent plus nombreuses parmi les petits-es salariés-es en tant que cotisantes ou conjointes survivantes, cette demande demeure d'une grande importance (52).

Certains inconvénients ont été soulevés dans le Livre Orange à l'égard de cette augmentation. D'abord, la bonification aurait pour effet d'augmenter les taux de cotisation, affectant plus particulièrement les faibles salariés-es et les petites et moyennes entreprises. Ces hausses, en plus d'avoir un impact sur la concurrentialité des entreprises québécoises, pourraient entraîner une perte d'emplois. De plus, l'épargne se trouverait davantage concentrée dans les mains de l'État. Finalement, une bonification réduirait les transferts fédéraux par le biais du supplément de revenu garanti.

Recommandations:

À l'égard des régimes publics de retraite, le Comité souhaite que toute mesure spécifique qui sera éventuellement retenue respecte certaines lignes directrices.

---

(52) En octobre 1984, on retrouvait 134 845 femmes bénéficiaires de rente de conjoints-es survivants-es sur une possiblité de 143,144 soit 94,2%.

Source: Régie des rentes du Québec.

Reconnaître le travail au foyer

Il faut assurer une protection aux travailleurs-ses au foyer à la retraite, sur la base de l'aspect productif de ce travail et de sa contribution à la société.

Il y a lieu à cet égard de développer des méthodes d'évaluation précises de la valeur de ce travail car il n'existe à priori aucune véritable justification de lui imputer un salaire qui soit égal à la moitié du salaire industriel moyen, comme cela est pourtant fréquemment proposé. Une telle évaluation devrait par ailleurs internaliser les risques inhérents à ce travail.

Promouvoir l'autonomie individuelle

Il ressort clairement des discussions du Comité que toute mesure adoptée doit être conçue de façon à permettre une certaine autonomie économique et à réduire la situation de dépendance des personnes au foyer.

Cet objectif se traduit par l'octroi d'une protection personnelle à la travailleuse ou au travailleur au foyer à la retraite, plutôt que de se limiter, comme c'est le cas actuellement, à la seule rente de conjointe survivante, qui est une protection dérivée de celle du conjoint sur le marché du travail.

Viser l'équité horizontale

Les coûts et avantages liés au choix du travail au foyer ne devraient avoir aucun rapport avec le sexe des intéressés-es. À cet égard, il s'impose qu'aucune des mesures adoptées ne soit définie en fonction d'un sexe donné mais qu'elle s'applique à toute personne au foyer, quel que soit son sexe.

De même, certaines de ces mesures pourraient ne pas être uniquement dirigées vers les personnes au foyer à plein temps mais, en proportion, vers toute personne qui accomplit des tâches domestiques. De cette façon, non seulement le principe d'équité horizontale serait-il préservé mais on éviterait de créer des désincitations au travail rémunéré en réservant de manière injustifiée certains avantages aux seules personnes au foyer à plein temps.

Concevoir un mode de participation et de financement équitable

La participation au programme retenu devrait être obligatoire afin d'éviter des problèmes inévitables d'anti-sélection (53) qui mettraient en péril la survie même du programme, mais également afin que soit reconnu le travail productif de toutes les personnes au foyer.

Le financement devrait être équitable en ce sens que les véritables bénéficiaires des services domestiques devraient en assumer les frais. Ceci implique que sur la base des importantes retombées positives pour la société, l'on prévoit un financement par l'État de la participation des personnes effectuant du travail auprès d'enfants de moins de 7 ans, de personnes âgées ou de personnes handicapées. Ce financement collectif ne devrait toutefois pas se faire au détriment de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Cependant, il pourrait y avoir place, à ce moment, pour des cotisations de la part du conjoint, puisqu'il est le principal bénéficiaire des services domestiques de nature essentiellement privée qui sont effectuées. Cela aurait de plus l'avantage de lui faire partager les risques nés d'un choix d'activité effectué conjointement à l'intérieur du couple.

Des cotisations pourraient être payées par la personne au foyer en utilisant une partie de la somme versée en crédit d'impôt si cette mesure discutée plus haut était retenue.

Assurer une certaine équité verticale

Dans l'éventualité où les mesures adoptées pour reconnaître le travail au foyer n'auraient pas pour effet de réduire significativement la pauvreté que connaissent plusieurs femmes au foyer à la retraite, il y aurait lieu d'adopter ou de bonifier certains programmes supplémentaires de lutte à la pauvreté. De telles mesures curatives s'imposent également pour améliorer la situation des femmes plus âgées pour lesquelles on ne peut pas agir rétroactivement.

---

(53) On entend par un problème d'anti-sélection le fait que seules les personnes ayant avantage à participer à un régime y adhèrent, réduisant ainsi le partage des risques et la redistribution éventuelle du revenu, et pouvant entraîner à la limite la disparition du régime.

Viser la plus grande efficacité possible

Il est possible que les objectifs ci-dessus énoncés puissent être atteints de différentes façons, et à différents coûts. Il s'ensuit qu'avant de choisir entre différentes options qui poursuivent le même objectif, une analyse bénéfices-coûts approfondie s'impose, ce qui dépasse le mandat et les ressources du Comité.

Nous recommandons donc que des mesures efficaces et spécifiques soient adoptées à l'égard de la situation des personnes au foyer à la retraite. Ces mesures devraient être fondées sur le respect des lignes directrices énoncées ci-dessus.

LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES

Situation actuelle

En 1982, 1 125 000 personnes travaillant au Québec participaient à un régime supplémentaire de rentes, soit environ 40% de l'ensemble des salariés-es (54). Le nombre de régimes supplémentaires couvrant ces salariés-es se chiffrait autour de 5 000.

Les régimes privés sont soumis, depuis 1975, à la loi québécoise sur les régimes supplémentaires (RSR). Les règles actuellement en vigueur n'obligent pas ces régimes à prévoir un partage des crédits de rentes accumulés ni une rente de conjoint-e survivant-e. Actuellement, une prestation de survivant-e serait rarement attribuée avant la retraite et dans la moitié des cas, aucune prestation ne serait versée lorsque ce décès survient après la retraite (55). Par conséquent, les conjoints-es ne bénéficient pas de mesures obligatoires pour reconnaître leur contribution au ménage.

Avec les années, plusieurs lacunes ont été soulevées concernant la protection pour les salariés-es. Les changements dans la structure du marché du travail, et particulièrement au niveau de la mobilité de la main-d'oeuvre, ont rendu ces lacunes plus évidentes. Les règles régissant la participation, l'intérêt sur les cotisations des participants-es, l'acquisition, l'immobilisation et la cotisation minimale de l'employeur, la transférabilité, la gestion et finalement la protection contre l'inflation ont été mises sur la sellette.

Tout comme pour le régime de rentes du Québec, les demandes des femmes débordent les objectifs de reconnaissance du travail au foyer et de partage de la richesse familiale. Néanmoins, l'amélioration générale des régimes supplémentaires ne peut que servir à améliorer les mesures de reconnaissance du travail au foyer et de partage de la richesse familiale. Pour cette raison, les pistes pour l'amélioration des régimes supplémentaires de rentes seront succinctement présentées dans ce rapport.

---

(54) Tiré du Livre Orange (1985), p. 33.

(55) Conseil du statut de la femme. **Réaction du Conseil du statut de la femme au projet de loi sur les régimes complémentaires de retraites**, 1985, p.25.

Pistes de solution

. Partage des crédits de rentes

Le partage des crédits de rentes lors du divorce ou au moment de la retraite n'a pas été abordé dans le projet de loi 58 (56). Une des raisons de cette "omission" était que les coûts administratifs et de gestion qui en découleraient seraient fort imposants pour les petits régimes. Une suggestion était alors avancée, par certains intervenants dans le domaine, à l'effet de considérer les actifs de retraite comme des avoirs familiaux lors d'un divorce. Ainsi, au lieu de régler ce partage directement par les régimes supplémentaires, le Code civil et les régimes matrimoniaux pourraient, selon ces personnes, être de meilleurs véhicules pour légiférer ce partage.

Toutefois, un des problèmes maintes fois mentionné provient du fait que les régimes de retraite sont actuellement considérés à titre de récompense, et donc de biens propres, au lieu d'être considérés dans les régimes matrimoniaux comme un salaire différé. Ainsi, il est difficile et quelquefois impossible d'utiliser un contrat privé ou même un régime matrimonial pour réaliser un partage des rentes privées.

Dans ce contexte, trois voies de solution sont offertes quant au partage des crédits de rentes. L'une d'entre elles serait de rendre obligatoire le partage de crédits dans tous les régimes privés et de créer un système pour pouvoir transférer les crédits de rentes ainsi partagés, par exemple avec un compte d'épargne-retraite personnalisé. Une autre solution serait de modifier les régimes matrimoniaux afin de considérer les crédits de retraite comme un salaire différé et non pas un bien à titre de récompense. Finalement, on pourrait rendre obligatoire le partage des crédits de rentes par l'intermédiaire du régime primaire. Ce partage obligatoire dans tous les régimes matrimoniaux inclut par le fait même le régime en séparation de biens, contrairement à la proposition précédente qui exclut automatiquement ce régime (57).

Quant au partage des crédits de rente en cas de décès, le Comité n'en a pas discuté précisément. Les demandes des femmes, à la suite du décès du conjoint, ont été davantage abordées par le droit à des rentes de conjoint-e survivant-e.

---

(56) Le projet de loi 58, sur les régimes supplémentaires, avait été déposé pour discussion par le gouvernement précédent, en juin 1985. Ce projet devrait être re-déposé par le présent gouvernement (avec ou sans modification).

(57) Sur cet aspect, voir la section **Partage de la richesse familiale.**

. Rente de conjoint-e survivant-e

Le projet de loi 58 contient une disposition selon laquelle les régimes complémentaires de retraite devront prévoir une rente de conjoint-e survivant-e. Cette rente ne serait obligatoire que lors d'un décès survenu alors que le ou la participant-e percevrait sa rente de retraite. Elle devrait être au moins égale à 60% de la rente de retraite. Une clause de renonciation serait toutefois prévue.

Cette possibilité de renonciation provient du fait que la mise en place d'une rente de conjoint-e survivant-e diminuerait la rente de retraite versée aux bénéficiaires. Cette nouvelle rente vient augmenter la durée du versement des prestations, entraînant donc une diminution de la rente de retraite si aucun coût additionnel ne peut être imputé aux régimes.

Advenant le cas où le décès survient avant la prise de la retraite, aucune rente de conjoint-e survivant-e ne serait payée. Une prestation de décès pourrait toutefois être versée aux ayant-droits de la personne décédée. Ainsi, le projet de loi préserve la liberté de tester à l'égard des régimes de retraite. La prestation de décès serait équivalente aux crédits de rentes accumulés par le ou la participant-e (58).

Encore une fois, un choix doit être effectué entre l'utilisation de la loi sur les régimes supplémentaires de rentes et le Code civil ou les régimes matrimoniaux pour transférer au conjoint-e survivant-e les avoirs familiaux. Il suffit donc de trouver le meilleur véhicule pour partager cette part de la richesse familiale.

. Améliorations générales des régimes supplémentaires de rentes

Sans entrer en détail dans les demandes des femmes, il suffit ici de mentionner que la plupart de ces demandes sont en bonne partie satisfaites par le projet de loi 58.

---

(58) La quote-part de l'employeur ferait partie de cette prestation si la rente remplie les règles d'acquisition et d'immobilisations, soit deux années de participation au régime (Projet de loi 58).

On retrouve, dans le projet de loi, l'acquisition et l'immobilisation de la rente après deux années de participation, la transférabilité des régimes, la participation obligatoire après deux années de service, l'intérêt minimal sur les cotisations, la cotisation minimale de l'employeur, le droit à une retraite anticipée, l'obligation de couvrir les employés-es à temps partiel et finalement l'harmonisation avec le régime des rentes du Québec pour la reconnaissance des conjoints de fait.

Ces améliorations, sans être des mesures de reconnaissance du travail au foyer ni des mesures de partage de la richesse familiale, permettront néanmoins de protéger davantage les acquis familiaux. Toute mesure de partage en sera plus efficace.

Recommandations

Un partage des rentes privées...

Le partage obligatoire des crédits de rentes dans les régimes privés entraîne de nombreuses difficultés dans la gestion des petits régimes; pour cette raison le Comité a jugé préférable de privilégier une amélioration des régimes matrimoniaux pour faciliter le partage des rentes de retraite privées. Pour ce faire, les régimes en société d'acquêts et de communauté de biens devraient être modifiés pour que les rentes de retraite ne soient plus un bien propre, mais plutôt un actif familial. Afin de faciliter la gestion de ce partage, un compte ou un système devrait être créé pour permettre le transfert de ces crédits au nom du conjoint.

Une prestation au conjoint-e survivant-e...

Lors du décès du cotisant ou de la cotisante, le Comité suggère qu'il y ait transfert de la rente au conjoint-e survivant-e. Si ce transfert sous forme de rente viagère ou sous une autre forme a pour effet de réduire la rente de retraite, il y aurait lieu d'instaurer une clause de renonciation. Cette renonciation devra être entérinée par les deux conjoints.

LA PROTECTION EN CAS D'INCAPACITÉ

Situation actuelle

L'incapacité donne lieu à des difficultés lors de l'accomplissement du travail au foyer et de plus, réduit ou élimine les possibilités d'effectuer une activité rémunérée. En fait, de façon plus large, l'incapacité correspond à toute réduction (résultant d'une déficience) partielle ou totale de la capacité d'accomplir une activité, d'une façon ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain (59).

Cette situation, permanente ou temporaire, peut nécessiter une indemnité de revenu, une aide personnelle afin d'effectuer le travail au foyer, des mécanismes de réinsertion sociale, des équipements spécialisés, etc. Ces besoins sont actuellement pris en compte dans certains programmes québécois. Toutefois, puisque chacun de ces programmes couvre sa propre clientèle dans des limites bien précises, une personne au foyer peut se retrouver sans aucune protection.

Couverture du risque lié au travail au foyer

Les personnes qui effectuent le travail au foyer et qui se blessent durant l'accomplissement de ce travail ne peuvent bénéficier d'une protection du revenu que si elles ont déjà contribué au régime de rentes du Québec durant au moins cinq des dix dernières années comprises dans leur période cotisable (60). Cette protection du revenu n'est offerte que pour une incapacité totale et permanente et vise seulement à remplacer le revenu de travail perdu. Les personnes qui effectuent un travail au foyer et qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité, ne jouissent cependant d'aucune couverture.

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) offre une protection pour toute personne victime de violence, ce qui comprend donc les personnes au foyer victimes de violence conjugale. Elle est offerte sous forme d'une indemnité de revenu (potentiel ou réel) et elle couvre divers besoins spéciaux,

---

(59) Cette notion d'incapacité correspond à la définition de l'Organisation mondiale de la santé. Cette définition a été retenue par le groupe de travail aux fins de la présente analyse.

(60) Exception faite des personnes qui sont admissibles indirectement par le biais d'un partage des crédits de rentes suite à un divorce.

incluant l'aide personnelle et le service de maintien à domicile. Ce régime universel est financé à même les fonds gouvernementaux.

Les prestataires de l'aide sociale peuvent bénéficier d'une couverture pour leurs besoins spéciaux supplémentaires, advenant une incapacité résultant d'un accident, d'une maternité ou d'une maladie mentale. Les besoins reconnus concernent les équipements spécialisés, les aides techniques, les frais de déménagement, les médicaments, les fournitures médicales, les frais dentaires, les frais de déplacement, la formation et le recyclage. Deux conditions sont essentielles pour obtenir cette aide supplémentaire gouvernementale: il faut avoir un revenu familial insuffisant et vivre une incapacité.

Finalement, pour les personnes qui se blessent au foyer ou qui ne peuvent, à la suite d'un accouchement, effectuer le travail au foyer, certains Centres locaux de services communautaires (C.L.S.C.) fournissent de l'aide pour le maintien à domicile ou pour effectuer le travail au foyer. Cependant, ces aides sont fonction des priorités de chaque C.L.S.C. ainsi que des ressources disponibles. Il est important de noter que les ressources familiales sont souvent prises en compte avant qu'une aide soit fournie par un C.L.S.C.

Couverture des autres risques d'incapacité

L'incapacité ne résulte pas toujours du travail au foyer mais peut avoir pour conséquence de rendre difficile ou impossible l'accomplissement de ce travail ou de tout autre travail. Selon le risque encouru et le programme qui couvre ce risque, une personne pourra bénéficier d'une certaine protection.

Outre les programmes ci-haut mentionnés lesquels couvrent tous les risques d'incapacité incluant donc les accidents au foyer ou l'incapacité suite à une maternité, on retrouve les programmes liés à un accident d'automobile, un accident de travail ou une maladie professionnelle et à un acte criminel ou de civisme. Ces programmes assurent une indemnité en fonction des revenus. Les besoins spéciaux incluant l'aide domestique et le service de maintien à domicile font aussi partie de la protection assurée par ces programmes.

Le travail au foyer ne fait pas l'objet de protection dans la plupart de ces régimes. L'aide domestique n'est assurée que pour les besoins personnels de la personne vivant une incapacité et non pas pour les besoins des autres membres de la famille, c'est-à-dire le travail comme tel.

Un seul de ces programmes prend explicitement en compte le travail au foyer. Le régime d'assurance automobile du Québec permet aux personnes au foyer de choisir entre deux options pour l'indemnité de remplacement du revenu. Dans la première option, le calcul des prestations se fait en tenant compte de la perte de gains potentiels et dans la deuxième option, la prestation équivaut au remboursement, sur présentation de reçus, de certaines dépenses inhabituelles occasionnées par l'incapacité d'effectuer le travail au foyer.

Bref, les personnes au foyer, et surtout les conjointes sans revenu, se retrouvent sans aucune protection si l'incapacité ne résulte pas d'un accident d'automobile ou de la violence conjugale. Alors que les salariés-es peuvent recevoir une indemnité de revenu tout en se retirant de leur emploi, les personnes au foyer doivent continuer leur travail domestique ou s'assurer que d'autres effectuent ce travail.

L'entraide familiale prévaut ici comme mesure d'assurance. À défaut de cette entraide, des coûts monétaires doivent être supportés par le ménage. Afin de prendre en compte ces situations particulières, des pistes de solution ont été discutées par le groupe de travail.

Pistes de solution

. Services de remplacement du travail au foyer

Les personnes ne pouvant plus ou pouvant difficilement effectuer l'ensemble du travail au foyer pourraient bénéficier d'un service de remplacement. La prestation serait soit monétaire et variable selon les besoins des familles, soit sous forme d'aide fournie par un Centre local de services communautaires (C.L.S.C.). La première option laisse le libre choix aux personnes de trouver les substituts qui conviennent à leurs besoins. La deuxième option ouvre la possibilité d'effectuer un contrôle de la qualité du service par l'institutionnalisation de ce service de remplacement du travail au foyer, en plus de permettre une planification de la disponibilité des ressources.

Cette piste devrait, en toute logique, couvrir les personnes qui effectuent le travail au foyer et non pas seulement les personnes au foyer. En effet, pour ces dernières, rien n'indique qu'elles effectuent réellement du travail au foyer. L'objectif de cette

mesure étant de remplacer le travail au foyer, il serait préférable de viser les personnes qui effectuent ce travail. Cela permettrait aussi de rejoindre les critères d'équité horizontale retenus par le présent Comité.

Avant de rendre cette mesure opérationnelle, plusieurs questions doivent cependant être débattues. Par exemple, s'agit-il de fournir ce remplacement durant toute la période de l'incapacité, ou selon les besoins du ménage ou bien de verser une prestation? S'agit-il de créer un régime financé par le gouvernement ou de créer un régime facultatif, etc.? Ces questions sont fondamentales.

. Régime d'indemnisation pour les accidents liés au travail au foyer

La reconnaissance du travail au foyer pourrait se concrétiser par une reconnaissance des risques inhérents à ce travail au même titre que l'on reconnait des risques pour le travail salarié. Une telle reconnaissance signifie qu'on accorderait aux travailleurs-ses au foyer des avantages sociaux comparables aux travailleurs-ses salariés-es (61).

Un tel régime pourrait être construit sur la base des pertes économiques et financières découlant de l'incapacité. Les pertes reconnues par un régime d'indemnisation pourraient être le revenu implicite provenant du travail au foyer ou le revenu potentiel sur le marché du travail ou les coûts pour qu'un tiers subvienne à l'entretien personnel, etc. L'ensemble ou une partie de ces pertes pourrait ainsi faire l'objet d'une protection.

Une protection à l'égard des pertes économiques et financières signifie que l'on reconnait les risques de ce travail ainsi que la valeur de celui-ci.

Les travailleurs-ses au foyer seraient assurés-es, ce qui réduirait leur dépendance face à l'État ou à la famille. Cependant, seuls les risques liés au travail au foyer sont pris en compte

---

(61) Rien n'implique, à priori, que cette reconnaissance ne touche que les travailleurs-ses au foyer à temps plein. Un choix doit être effectué à cet égard.

laissant sans protection les autres travailleurs-ses au foyer qui ont subi un accident dans d'autres circonstances. Afin d'être équitable, il faudrait identifier les bénéficiaires de ce travail aux fins du financement de ce régime. Cette identification n'est toutefois pas chose facile.

. Régime universel d'assurance incapacité

Sans constituer une mesure spécifique pour le travail au foyer, un régime universel pourrait offrir aux personnes sans revenu qui effectuent le travail au foyer une protection face à l'incapacité.

À l'intérieur d'un tel régime, il faudrait prévoir les besoins spécifiques liés au travail au foyer. Cette protection pourrait prendre ou non la forme d'une indemnisation de revenu, d'un service de remplacement par une tierce personne, de l'aide personnelle pour une réinsertion sociale, etc.

Une telle solution, dans le but de reconnaître les risques d'incapacité pour les personnes qui effectuent le travail au foyer, est très complexe et représente davantage un objectif à long terme qu'une solution des problèmes actuels liés à l'incapacité d'effectuer le travail au foyer.

. Soutien du revenu

Certaines provinces canadiennes telles l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont bonifié leur régime d'assistance sociale afin d'offrir un plus grand soutien de revenu aux personnes vivant une incapacité.

Ces programmes sont fonction du revenu et des actifs familiaux, ayant ainsi pour effet d'exclure de cette aide un bon nombre de conjoints-es dont le revenu familial est supérieur au seuil d'aide sociale. Ce soutien de revenu ne repose nullement sur le principe d'autonomie des personnes et ne constitue en rien une mesure de protection. Au contraire, ce programme vise essentiellement à réduire l'indigence des personnes vivant une incapacité et non pas à assurer à ces personnes une quelconque protection.

Recommandations

Comme la grande majorité des travailleurs-ses oeuvrant dans le secteur marchand bénéficient de régimes de protection en cas d'incapactié, la simple équité exige que les personnes effectuant une activité productive hors de la sphère marchande bénéficient elles aussi de mesures de protection en cas d'incapactié à accomplir cette activité.

À l'heure actuelle, certains C.L.S.C. fournissent des services de remplacement pour le travail au foyer. Cette aide est toutefois fonction des priorités établies par chaque C.L.S.C. ainsi que de ses ressources disponibles. Le Comité recommande donc que les priorités soient revisées de façon à ce que le travail au foyer soit traité sur le même pied que toute autre activité et qu'éventuellement, des services de remplacement soient accessibles à toute personne se trouvant dans l'incapacité d'effectuer le travail au foyer qu'elle accomplit normalement.

Le Comité souhaite aussi que, parallèlement à l'instauration de services de remplacement, l'on commence à étudier différentes possibilités en ce qui concerne l'implantation à plus long terme de régimes d'assurance couvrant les personnes qui effectuent du travail au foyer. À titre d'exemple, mentionnons un régime d'indemnisation pour les accidents liés au travail au foyer.

Enfin, le Comité tient à rappeler que si jamais le gouvernement en venait à mettre en place un régime universel d'assurance-incapacité, les travailleurs-ses au foyer ne devraient en aucune façon être exclus-es de ce régime.

LA RECONNAISSANCE DU TRAVAIL AU FOYER COMME ACTIVITÉ PRODUCTIVE

Situation actuelle

Comme nous avons eu l'occasion de le mentionner dans la première partie du rapport, le travail au foyer n'est pas encore considéré comme tel par une grande partie de la population. Or, le refus de considérer ce travail comme étant une activité productive génératrice de valeur économique équivaut à ne lui accorder quasiment aucune reconnaissance monétaire ou sociale.

Piste de solution

. Inclusion du travail au foyer dans les comptes nationaux

Le travail domestique étant une activité essentiellement productive, il serait tout à fait indiqué d'en effectuer une mesure qui devrait être juxtaposée, ou même incluse, aux comptes nationaux actuels (62). Évidemment, cela n'entraînerait pas automatiquement une amélioration de l'autonomie financière des femmes si ce n'était pas accompagné de diverses mesures du type de celles présentées dans les autres sections du rapport. Il convient toutefois de souligner que la prise en compte de la production domestique dans les comptes nationaux constituerait sans doute un pas important en ce sens. Déjà, en 1973, l'économiste Walker s'adressait ainsi au Congrès américain:

> "Si les indices économiques nationaux tenaient compte de la valeur des travaux domestiques, les femmes en bénéficieraient aussi bien psychologiquement qu'économiquement, car la valeur monétaire des biens et des services est, dans notre société, un indice reconnu de valorisation" (63).

Cependant, pour que la comptabilité nationale tienne compte du travail domestique, il importe de posséder de ce travail une définition précise, opérationnelle et qui s'inscrive bien dans le cadre de la théorie de la valeur, laquelle sert de base à la mesure du produit national brut.

---

(62) Pour une analyse plus approfondie, voir Suzanne Lévesque, **Production domestique et Comptes nationaux.** Secrétariat à la condition féminine, janvier 1986.

(63) Traduction de Andrée Michel dans **Femmes, sexisme et sociétés.** Presses universitaires de France, 1977.

Suivant ces critères, l'expression "production domestique" désignera la valeur des biens et services économiques qui sont produits hors du marché par le ménage, mais qui pourraient être produits par une tierce personne engagée sur le marché sans que leur utilité finale pour les membres du ménage ne s'en trouve modifiée.

Quelques remarques s'imposent immédiatement à la lecture de cette définition. En premier lieu, la production domestique regroupe des biens et services produits par le ménage, c'est-à-dire par la femme, l'homme et/ou les enfants. Le concept de production domestique ne doit pas être l'apanage des femmes au foyer mais doit englober, à leur juste proportion, les contributions des autres groupes de la société.

En second lieu, le critère relié à la non-modification de l'utilité des membres du ménage provient du fait que dans le ménage, la personne qui produit est aussi consommatrice dans la majorité des cas, ce qui pose le problème d'une évaluation distincte de l'utilité retirée par la personne productrice et par la personne consommatrice. En fait, le critère de l'utilité vise essentiellement à écarter de la production domestique ce qui pourrait être considéré comme du "loisir" pur. Ainsi, en ce qui a trait à l'éducation des enfants, l'utilité pour les parents du fait même que leur enfant sache correctement parler et écrire sera la même, que cela lui ait été enseigné par sa mère, son père ou par une quelconque autre personne. Cela ne signifie pas que la mère (ou le père) ne retire pas de satisfaction des heures passées avec son enfant, mais tout simplement qu'on ne peut attribuer de valeur économique à cette satisfaction qu'elle-il n'aurait pas connue si l'éducation de l'enfant avait été confiée à une tierce personne. On ne saurait accorder de valeur économique à des activités relevant principalement de l'affection et de la compagnie, dont on ne peut bénéficier si l'on se fait remplacer par une tierce personne.

L'importance d'une définition précise de la production domestique, comportant un critère discriminant contre le loisir et aussi contre les activités secondaires, ressort d'ailleurs clairement des divergences que l'on constate entre différentes estimations de la valeur de cette production. Certaines études, en effet, ne réussissent pas à éviter la double comptabilité. Il importe par conséquent de posséder une définition stricte du temps "réellement" passé à produire (temps "primaire") par opposition au temps "secondaire", qui s'écoule dans des activités duales comportant, soit des éléments de loisir, soit des éléments de production jointe. Non pas que cette production jointe soit sans aucune valeur, mais l'on risquerait en

la comptabilisant de surestimer la valeur de la production domestique par rapport à la production du marché, laquelle comporte bien évidemment elle aussi des éléments de production jointe qui ne sont pas comptabilisés.

En se fondant sur la définition avancée ci-dessus, il est possible d'en arriver à une évaluation raisonnable de la production domestique à l'aide d'une méthode de mesure dite "du coût de remplacement des différentes fonctions domestiques"(64), évaluation qui pourrait être juxtaposée ou intégrée aux comptes nationaux actuels.

Recommandation

Le travail au foyer est une activité productive, non encore reconnue comme telle. Afin que sa contribution à l'activité économique nationale soit reconnue, le Comité est d'avis qu'il serait approprié d'en effectuer une mesure, à intégrer aux comptes nationaux, tel que demandé par les femmes, lors de Décisions 85.

---

(64) Il existe également deux autres méthodes bien connues d'évaluation de la production domestique, à savoir la méthode du coût d'option et celle du coût de l'employé domestique. Toutefois, la méthode du coût de remplacement des fonctions semble préférable car elle se fonde sur des assises théoriques plus solides que la méthode du coût d'option et est plus fiable statistiquement que celle du coût de l'employé. Pour plus de détails sur les différentes méthodes de mesures, voir Suzanne Lévesque, **op.cit.** et Sylvie Rheault, **Critique des méthodes d'évaluation de la production domestique,** essai de maîtrise. Université Laval, janvier 1985.

LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS D'EXPÉRIENCE

Situation actuelle

Depuis toujours, la société valorise très peu la formation non scolaire et encore moins le travail non rémunéré. Les femmes au foyer sont donc particulièrement défavorisées lorsqu'elles veulent retourner aux études ou encore (ré)intégrer le marché du travail. Leurs apprentissages spécifiques, non conformes aux normes sociales acceptées puisque non formels, se voient alors systématiquement dévalués même si, comme nous l'avons constaté à la section précédente, leur travail en est un très productif, sur les plans économique et social.

Ces femmes, ne voulant plus être traitées comme des débutantes ignares lorsqu'elles réintègrent les études ou l'emploi, ont été très actives ces dernières années dans le dossier de la reconnaissance des acquis. Elles ont ainsi exprimé leurs attentes lors des auditions de la Commission d'étude sur la formation des adultes (Commission Jean) ainsi que lors des auditions de la Commission consultative sur le travail et la révision du Code du travail (Commission Beaudry).

L'une des propositions d'actions issues de Décisions 85 visait d'ailleurs la reconnaissance des acquis d'expérience du travail au foyer, du travail effectué dans l'entreprise familiale et du bénévolat, pour fins d'étude et/ou d'intégration au marché du travail.

Afin de répondre aux besoins exprimés à plusieurs reprises par les adultes et plus particulièrement par les femmes, l'énoncé gouvernemental d'orientation en éducation des adultes a convenu d'assurer des aménagements à l'intérieur du système. Il a affirmé la nécessité de reconnaître les acquis scolaires et expérientiels des adultes dans la perspective des projets d'éducation permanente. Par la suite, le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science ont élaboré des plans d'action en matière de reconnaissance des acquis. Des documents, outils et guide d'évaluation ont été réalisés ou sont en cours de développement.

Enfin, une directive du Conseil du trésor, en vigueur depuis le 23 avril 1985 dans la fonction publique, prévoit qu'une personne peut compenser une scolarité insuffisante par une expérience de travail, y compris les soins et l'éducation des enfants ou autres personnes à charge.

Pistes de solution

Toutes ces initiatives sont évidemment fort louables mais elles ne permettront pas de régler entièrement le problème puisqu'elles relèvent en général d'une vision partielle de la situation. En effet, dans les différents ministères concernés, on définit la reconnaissance des acquis comme étant le processus par lequel on atteste officiellement de la valeur des acquis d'une personne en lui accordant un titre pour lequel elle a satisfait à certaines conditions préalables, propres à ce titre. Or, les femmes définissent plutôt la reconnaissance des acquis "comme un processus global dans lequel l'acte formel de reconnaître (i.e. la sanction) ne constitue qu'un élément" (65). Elles considèrent qu'un ensemble de gestes doivent précéder la sanction (accueil, orientation, etc.) de même que d'autres gestes doivent la suivre (identification de la formation manquante pour tel emploi spécifique, information sur le marché du travail, encadrement, etc.).

En fait, les femmes expriment des besoins bien concrets en matière de reconnaissance des acquis. L'étude précédemment citée de l'I.C.E.A. identifie, parmi les revendications les plus importantes, les demandes suivantes:

- Que la première phase de la reconnaissance des acquis, à savoir l'identification du projet de l'adulte et l'identification de ses acquis, ne se fasse pas par les services scolaires réguliers mais plutôt qu'elle se réalise dans les services régionalisés d'accueil et de référence (SRAR) ou dans l'un de leurs points de chute;

- Que lorsque le projet de l'adulte en est un de retour aux études, on lui fournisse dans le cadre de sa démarche d'orientation, une information adéquate sur les débouchés de travail dans sa région;

- Que la reconnaissance des acquis ne se traduise pas toujours en équivalence scolaire;

- Que l'évaluation des acquis des femmes se fasse aussi en fonction de la formation générale requise par les divers niveaux d'enseignement en plus de se faire en fonction de la formation professionnelle;

---

(65) I.C.E.A., **La reconnaissance des acquis du point de vue des femmes**, juin 1985.

- Que l'évaluation des acquis en fonction de la formation générale ou professionnelle ne se fasse pas en fonction du cours à cours mais en fonction d'objectifs généraux de blocs de cours;

- Que l'on continue à développer des pratiques d'admissibilité large sur la base de l'expérience pertinente aux divers niveaux d'enseignement, ce qui permet d'accélérer le passage des femmes vers les niveaux supérieurs;

- Que les services de reconnaissance des acquis soient gratuits et accessibles à tous les adultes;

- Que les services de reconnaissance des acquis se développent en concertation avec le monde du travail.

Recommandations

Le travail au foyer étant une activité productive du double point de vue économique et social, permet de toute évidence l'acquisition d'habiletés spécifiques, ce que l'on commence de plus en plus à reconnaître. Toutefois, la voie actuelle vers la reconnaissance des acquis limite l'intervention au seul milieu scolaire, d'où risque d'une vision partielle et tronquée, ne tenant pas compte de tous les aspects du problème.

Le Comité recommande donc l'adoption d'un point de vue plus global en la matière, se traduisant par des mesures spécifiques, soit:

- L'établissement d'une première phase de la reconnaissance des acquis à savoir l'identification du projet de l'adulte et l'identification de ses acquis;

- La reconnaissance des acquis d'expérience en vue de poursuivre des études ou en vue de l'obtention d'un emploi ou à une promotion;

- Le complément aux acquis existants, par l'accès à la formation manquante.

CONCLUSION

La préoccupation des femmes pour la reconnaissance du travail au foyer ne date pas d'hier. Il y a de nombreuses années qu'elles revendiquent la valorisation de leur apport à notre société, et ce dans tous les domaines, même ceux où ne s'applique pas la logique marchande coutumière à cette société. Il est donc plus que temps de reconnaître qu'un travail effectué gratuitement n'est pas un travail sans valeur...que la non-rémunération d'un travail ne signifie nullement que personne n'en est bénéficiaire.

La vision tronquée du monde qui a prévalu jusqu'à maintenant doit faire place à une vision plus globale de la société, où aient droit de cité à la fois le secteur marchand et le secteur non marchand. Perçus jusqu'à maintenant comme deux solitudes qui se cotoient sans s'interpénétrer, ils sont plutôt en réalité deux entités dynamiques et interagissantes, chacune exerçant une influence déterminante sur l'autre, chacune devant toutefois être jugée selon sa logique et ses critères propres.

Si nous abandonnons notre vision monétaire étroite du monde qui nous entoure, alors le caractère productif, quoique particulier, du travail au foyer ne peut faire autrement que de nous apparaître. Il en est un peu du travail au foyer comme de l'eau, bien presque gratuit car disponible en abondance mais cependant inestimable, dont la quasi-gratuité ne peut masquer le caractère essentiel.

Aussi essentiel est l'accomplissement des multiples tâches nécessaires à la vie quotidienne, dont la majeure partie est assumée par des femmes, à temps plein ou en supplément d'un travail rémunéré. Toutefois, les femmes qui s'acquittent de ces tâches indispensables n'en continuent pas moins de constituer l'un des groupes les plus défavorisés de la société. C'est pourquoi nous avons voulu, dans le cadre de ce rapport, présenter certaines voies concrètes de solutions aux problèmes vécus par ces personnes.

Puisque le travail qu'elles accomplissent pour leur famille ne leur vaut souvent que la pauvreté en cas de rupture du lien de couple, nous préconisons des mesures qui instaurent un meilleur partage de la richesse familiale. Puisqu'elles effectuent une activité qui, sous plusieurs aspects, profite à l'ensemble de la société, nous proposons qu'elles aient accès à certains avantages sociaux. Puisqu'elles sont des personnes adultes et autonomes et qu'elles ont le

droit d'être traitées comme telles, nous souhaitons qu'on leur applique un traitement fiscal équitable. Puisqu'elles accomplissent une activité qui est productive et qui requiert des habiletés et des compétences spécifiques, nous proposons que l'on reconnaisse officiellement la productivité de leur travail et l'expérience qu'elles y acquièrent. Toutes ces mesures, nous les souhaitons cependant suffisamment souples pour tenir compte de la dynamique du travail au foyer, lequel représente une activité en constante évolution.

Il va sans dire que ce que nous désirons fondamentalement, c'est l'émergence d'une volonté collective d'améliorer la situation actuelle. Cette volonté ne peut néanmoins exister que si les mentalités évoluent dans le sens évoqué précédemment d'une vision plus globale de la société.

L'État a un rôle tout à fait déterminant à jouer pour favoriser les changements d'attitude souhaités. Les femmes, qui ont accompli d'elles-mêmes, jusqu'à maintenant, un travail de sensibilisation extraordinaire, comptent sur un bon coup de pouce officiel car, s'il est vrai que souvent les lois sont en retard sur les mentalités, il est tout aussi vrai que parfois, en les précédant, elles éclairent la voie à suivre.

Gouvernement du Québec
Ministère du Conseil exécutif
Secrétariat à la condition féminine